



le mot du Frontalier

n°174 | Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers du Haut-Rhin

Dossier
spécial
impôts

**AVEZ-VOUS PENSÉ
À PAYER VOTRE
COTISATION 2023 ?**
(voir page 2)

Sommaire

CDTF
B.P. 65
68302 SAINT-LOUIS Cedex
Tél. 03 89 69 09 44
www.cdtf.org

Directrice
de la publication
et de la rédaction
Christine SAUBOIS

Réalisation :
ECA
SAUSHEIM
www.ec-alsace.fr

Impression :
OTT IMPRIMEUR
WASSELONNE

Editorial	3
Grandeur et décadence, avancée du désert médical	4
Conseils en retraite et placements : appel à la prudence bis !	7
CSG/CRDS/Casa des retraités : le point sur la situation	8
Assurance maladie des enfants étudiants	8
Assurance maternité : puis-je en bénéficier aussi en tant que frontalière avec un contrat à durée déterminée ?	9
Cezam, Grand Est	9
Nouveau calcul discriminatoire des retraites françaises des frontaliers poly-pensionnés : nouvelle ARNAQUE !..	10
Recommandations très importantes !	12
Spécial impôts	14

Rappel de paiement de la cotisation 2023



Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers du Haut-Rhin

Coupon à nous retourner avec votre règlement

Année **2023** = **40 €** N° d'adhérent..... Renouvellement Adhésion

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Email :





Editorial

Par **Jean-Luc Johaneck**
Président du CDTF

Comme chaque année à cette période, vous trouverez dans notre revue de nombreux renseignements qui, nous l'espérons, vous aideront à compléter vos obligations déclaratives fiscales.

Il paraît qu'en France les ponctions fiscales ont diminué ces dernières années !?

Ce qui est certain c'est que **la dette française** a quant à elle explosé puisqu'elle **s'élève à 3000 milliards d'euros !** Combien de temps la France bénéficiera-t-elle encore de crédits et qu'advient-il le jour où, en lieu et place des crédits, elle devra commencer à rembourser ? Sans compter la hausse des taux d'intérêt. Dans ces conditions, combien d'années la France répondra-t-elle encore aux exigences qui lui permettent de bénéficier de l'euro ?

À ce bilan s'ajoute une baisse notable des services de l'État à l'égard de ses administrés, alors que de multiples prélèvements obligatoires ont, quant à eux, nettement augmenté.

La situation est pratiquement gérée au jour le jour et au petit bonheur la chance pour masquer de nombreuses et graves lacunes.

De multiples aides et primes populistes et coûteuses sont « inventées » en guise de rustines pour tenter d'apaiser une partie de l'opinion publique. Sauf que cela ne fait que reculer certaines échéances mais ne résoudra en rien la situation le jour où il faudra faire face aux dures réalités.

Pour les frontaliers et ex-frontaliers par contre, on applique une politique moins généreuse ! Non seulement elle est très confiscatoire, mais elle relève surtout **d'une mauvaise foi totale liée à la cupidité qui pousse nos dirigeants à inventer sans cesse de nouveaux moyens pour tenter d'escroquer cette catégorie de personnes.**

Ils sont d'autant plus sûrs de leur impunité et de leur pouvoir absolu (bien qu'abusif) qu'ils bénéficient de la bienveillante complicité de la Commission européenne de Bruxelles et de certains employés censés faire preuve de partialité et qui nous avaient expliqué à l'époque avoir aidé la France à établir la convention qui aurait dû mettre fin à la double cotisation maladie des frontaliers assurés en Suisse. Sauf que cette convention était inutile puisque la France avait reconnu ses erreurs devant les tribunaux, mais l'interprétation frauduleuse de la convention par la France nous avait contraints à mener une seconde et longue bataille juridique en faveur du libre choix de l'assurance maladie.

Puis ce sont **ces mêmes personnes qui, durant des années, se sont « assises » sur notre plainte à propos de**

la CSG sur les rentes encaissées à l'étranger pour ensuite tenter de nous faire croire que l'avis de la France et de ses juges du Conseil d'État était justifié ! Au point de nous écrire que rien ne s'oppose à ce qu'une partie de la CSG/CRDS/Casa sur les rentes suisses puisse, selon le droit de l'UE, être versée à la caisse de vieillesse française à fonds perdus puisque sans aucune contrepartie de la part de cette caisse ! Ce qui nous a contraints à déposer une plainte pour mauvais traitement auprès de la Médiatrice de la Commission, qui a jugé notre plainte recevable.

Et nous avons dû rendre ces « je sais tout » attentifs au fait que leur théorie selon laquelle étant retraités, résidents en France, sans activité et bénéficiant de l'assurance maladie française, les frontaliers retraités sont tenus d'accepter de régler les prélèvements sociaux français sur les rentes perçues de l'étranger.

Or nous avons découvert que les retraités du Luxembourg qui répondent aux mêmes critères sont exemptés de CSG/CRDS/Casa sur les rentes du Luxembourg. Et la Commission n'a jamais répondu sur ce point pourtant capital, malgré nos rappels ! Devinez pourquoi ?

Dernière arnaque en date, celle du nouveau mode de calcul du montant de la rente française pour les frontaliers. Alors qu'en France l'ensemble des retraités bénéficient du calcul des 25 meilleures années de cotisation, ce principe pourtant obligatoire en France depuis 2009 et confirmé par la Commission de Bruxelles est censé avoir été supprimé à cause d'une loi qui ne concerne en rien les ex-frontaliers mais uniquement les travailleurs indépendants et ceux du régime agricole qui ont fusionné avec la caisse de retraite du régime général. Mais pour autant le principe des 25 meilleures années leur reste applicable.

Toutes ces aberrations mises bout à bout justifieraient aussi que nous revendiquions nos droits dans la rue.

Indéniablement, nous sommes mis à contribution à tort et à travers pour que l'État puisse disposer de moyens suffisants pour remplir ses obligations. Sauf qu'il nous impose des obligations de moyens alors que lui ne remplit plus du tout ses devoirs de résultat à l'égard de ceux qui sont en droit d'exiger des retours sur investissement.

L'avancée inexorable du « désert » médical sur le territoire français n'est pas dû au réchauffement de la planète. Les responsables sont les multiples technocrates qui ont imposé leur science, sauf que dans la majorité des cas elle n'était pas médicale.

Jean-Luc Johaneck
Président du CDTF

« Les technocrates, si on leur donnait le Sahara, dans cinq ans il faudrait qu'ils achètent du sable ailleurs. » Coluche

Grandeur et décadence, avancée du désert médical

À voir le nombre de personnes qui se sont mobilisées en France contre l'allongement de l'âge de départ à la retraite et les débats houleux au Parlement et au Sénat à ce sujet, on pourrait penser qu'après les records d'abstention aux élections, les Français auraient soudain envie de s'exprimer démocratiquement. Même s'il est vrai que le souffle sur les braises des syndicats et les multiples clivages et incohérences politiques ont permis d'allumer le feu et d'enfumer la rue.

Mais paradoxalement, alors que **l'ensemble de la population est et sera concerné un jour**, les situations dramatiques, voire tragiques, que vivent et dénoncent des patients et le personnel soignant dans les divers circuits de soins en France et les maisons de retraite mobilisent nettement moins de monde.

Il est vrai que cette situation perdure depuis de nombreuses années. Il suffit de décréter que c'est une question de manque flagrant de médecins et de personnel soignant pour que la majorité de la population et les politiques (surtout non concernés dans l'immédiat) se résignent à une irréversible fatalité.

Tant pis pour les patients qui se morfondent sur les brancards (lorsqu'il en reste) dans les couloirs des services d'urgence des hôpitaux débordés et pour les personnes décédées sans réelles explications, dont les cas médiatisés ne sont que la tête de l'iceberg !

Ce n'est pas moi qui dénonce ces décès scandaleux que les hôpitaux passent sous silence, mais ceux qui savent de quoi ils parlent, comme par exemple le syndicat des médecins du SAMU.

Il est vrai que le **numerus clausus** et le **processus de suppression des lits hospitaliers** mis en place dans les années 1970 sont **en partie à l'origine de cette insécurité sociale** ! À l'époque, d'éminents spécialistes gouvernementaux ont eu des idées géniales ! Ils avaient découvert que pour faire baisser les coûts de la santé en France, il leur suffisait de réduire les offres de soins en diminuant le débit du nombre de médecins à former.

Ainsi **la théorie simpliste des « simplots » de l'insécurité sociale française a bien fonctionné** : moins de médecins et de lits d'hôpitaux ont mathématiquement engendré une baisse des remboursements de prestations puisque l'accès aux soins s'est réduit. **C'est ainsi que la thèse fut validée et pérennisée !**

Parallèlement, l'espérance de vie augmentait ainsi que le nombre de personnes âgées, lié à la démographie des années 50 à 70. **Or ce n'est pas parce que la longévité augmente que l'on vit plus longtemps en bonne santé.**

Grâce au développement des caisses maladie complémentaires et surtout des cotisations complémentaires des « mal-assurés » sociaux, les cliniques privées ont prospéré et attiré des médecins qui ont quitté les hôpitaux civils. À tel point qu'il a fallu autoriser les médecins du public à effectuer des consultations privées. Tout allait bien jusqu'à ce que, petit à petit, les médecins diplômés en France diminuent inexorablement en nombre (départ à la retraite, effet du numerus clausus, etc.).

On a donc eu **recours aux médecins de l'étranger**. Une bulle d'oxygène ! Ils devaient **travailler plus, être moins payés, n'avaient pas droit aux consultations privées** puisqu'ils mettaient une éternité à faire valider **leurs diplômes, alors que leurs prestations étaient facturées par les hôpitaux au tarif normal**.

Mais au fil du temps la situation s'est là-aussi dégradée. Les finances publiques de santé ont drastiquement diminué, à tel point que de nombreux médecins français ont quitté le pays et que les médecins étrangers sont moins attirés pour y exercer leur activité.

En France, un généraliste est payé 25 euros par consultation, alors qu'en Italie, en Allemagne et aux Pays-Bas c'est entre 65 et 78 euros, et même 40 euros au Portugal ! Cherchez l'erreur et vous saurez pourquoi de nombreux médecins français ne veulent plus pratiquer la médecine traditionnelle en cabinet.

Ils peuvent par exemple proposer leurs services intérimaires dans les hôpitaux français au prix de 10 000 euros par mois pour le débutant et du double pour les plus expérimentés.

En raison d'un manque de médecins généralistes en cabinet que l'on refuse de payer plus de 25 euros par consultation, leurs patients potentiels s'adressent aux urgences et sont pris en charge, après des heures d'attente dans un service qui n'est pas adapté à leur cas non urgent, par un médecin intérimaire beaucoup mieux rémunéré que ses collègues en CDI.

Le serment d'Hippocrate est remis en question par des théories d'hypocrites !

Mais le pire reste à venir puisqu'à partir d'avril 2023 les intérimaires hospitaliers seront soumis à la loi RIST qui est censée plafonner drastiquement leurs rémunérations. Super idée ! Gageons toutefois que le Ministère de la Santé risque d'être confronté à une dure loi mondiale, à savoir celle de l'offre et de la demande !

Ces intérimaires ont en effet des réserves financières pour résister face aux hôpitaux qui sont en pénurie de

médecins ! Il y aura certainement de larges dérogations à la loi pour rehausser les plafonds. Faut-il rappeler que **les médecins en CDI sont au bord du gouffre, physiquement et psychologiquement ?**

Certains médecins travaillent 60, 70 et même 100 heures par semaine !

Je n'invente rien. C'est de la folie, la loi étant à juste titre limitée à 48 heures par semaine. On dirait qu'à l'usure ils veulent se débarrasser du peu qui reste encore.

Imaginez la capacité cognitive qu'il reste à un médecin urgentiste qui a travaillé 7 jours consécutifs durant 14 heures ! Comment des juges pourraient-ils le condamner dans de telles circonstances pour une lourde erreur médicale liée à la fatigue ?!

Le mot PATIENT est-il encore adapté face à l'implosion du système de soins et à son accès en France ?

Le mot SOIGNANT a-t-il encore un sens dès lors que ceux qui s'échinent à soigner en mettant leur santé psychique et physique en danger dénoncent les conditions de maltraitance et parfois de non-assistance à personnes en danger auxquelles ils sont confrontés.

En étant assujettis à l'assurance maladie française obligatoire et contraints de verser des cotisations maladie très élevées auxquelles s'ajoutent des assurances complémentaires coûteuses et après avoir payé des dépassements d'honoraire élevés, les malades doivent-ils en 2023 s'estimer heureux du sort qui leur est réservé ? Ou alors sont-ils en droit d'exiger de l'État français des obligations de moyens et aussi de résultats dignes **d'un pays qui prétend avoir le meilleur système de santé de la planète ?**

Tout le monde était informé de cette spirale infernale, mais rien n'a sérieusement bougé pour tenter de freiner cette chute dramatique durant des décennies.

Pourquoi, dans de telles circonstances, un article du type 49-3 ne permettrait-il pas à la population d'exiger, au travers de pétitions à compléter dans les cabinets médicaux pharmacie, hôpitaux, maison de retraite etc., que soit instaurée une loi qui contraindrait le gouvernement à prendre des mesures urgentes pour que ce dangereux déclin du système de santé français cesse ?

À cela on peut répliquer : où chercher le budget nécessaire avec plus de 3000 milliards d'euros de dettes ?

Ce à quoi je réponds qu'il suffirait d'impliquer le corps médical et les patients (clients) afin qu'ils expliquent où il y a selon eux d'énormes gaspillages et où ils veulent que soient investies en priorité les dépenses superflues.

Je ne prétends pas que cela résoudrait tous les problèmes, mais cela mettrait fin à un système où ceux qui décident ne sont pas compétents et, s'agissant des « patients-clients », ils ne sont pas concernés. **Car ces « décideurs » ne vivent pas le quotidien de ceux pour qui ils décident !**



Ce n'est un secret pour personne, eux bénéficient **d'autres systèmes de soins, noblesse oblige !**

Il est vrai que depuis peu le numerus clausus a (enfin !) été supprimé. Les médecins de l'étranger sont mieux rémunérés et peuvent avec des conditions plus cohérentes, faire valoir la reconnaissance de leurs diplômes et expériences.

Mais **cela ne suffit pas**, nous sommes dans **une situation d'urgence absolue et vitale**, il faut très vite prendre d'autres mesures, et si elles n'existent pas il faut les inventer très vite !

Un exemple très simple : pourquoi, pour devenir infirmier ou kiné, faut-il beaucoup moins de temps en Belgique et en Allemagne, alors que les diplômes sont validés dans l'UE ?

Mais quel rapport avec le CDTF et les frontaliers ? Le Mot du Frontalier serait-il devenu une revue médicale ?

Je pense que la défense des frontaliers ne doit pas se limiter à des sujets financiers. Et il se trouve que **le CDTF a permis d'atténuer** quelque peu localement **le désastre médical que je dénonce**.

Le fait d'avoir contribué à désengorger le système médical et hospitalier dans la région frontalière (même avec un pourcentage qui paraît infime) rend service à l'ensemble de la population assujettie exclusivement au système de santé français.

L'ensemble des travailleurs frontaliers sont assurés en Suisse et en France pour les accidents du travail et non-professionnels. Ils n'en sont pas tous conscients, mais nous veillons à transmettre l'information et nous les rendons aussi attentifs au déclin de notre système de soins français dont beaucoup ont entendu parler sans y être directement confrontés, ce qui fausse la vision de la dure réalité.

Suivant les circonstances et le lieu de l'accident, ils ne peuvent pas être tout de suite pris en charge en Suisse.

Il suffirait de mettre en place un accord du côté frontalier français et bâlois pour que le SAMU ou les pompiers puissent transporter un accidenté ayant accès aux soins en Suisse de l'autre côté de la frontière à l'hôpital le plus proche. Parfois la vitesse de prise en charge peut être salutaire en cas d'urgence.

On nous répondra que c'est **administrativement et légalement impossible!** Et à cela nous répondons **qu'impossible n'est pas français** et que c'est la situation sanitaire de la région qui n'est pas tolérable et qui doit avec logique et bon sens suffire à justifier des exceptions aux règles qui dans ce cas n'ont pas de sens. La coopération transfrontalière c'est aussi cela.

Pour autant et même sans ces accords, les frontaliers sont de plus en plus nombreux à opter pour les soins en Suisse en cas d'accident. Plus **d'un tiers des travailleurs frontaliers et leurs enfants sont à présent assurés en Suisse contre le risque de maladie.** Et là aussi les choses bougent, plus la situation se dégrade en France et moins ces assurés hésitent à traverser la frontière suisse pour aller se soigner. D'ailleurs ils n'auront pas d'autre choix au vu des départs à la retraite en 2023 de nombreux médecins traitants du secteur.

Pour l'assurance maladie en Suisse, le combat gagné par le CDTF en faveur du libre choix a ouvert les portes aux assurés concernés et a quelque peu désengorgé le système de soins frontaliers, et ce n'est que le début.

Nous sommes très fiers d'avoir contribué contre vents et marées à contraindre la France à accepter le libre choix de l'assurance maladie. Non pas uniquement parce que l'option suisse est moins coûteuse et accorde en plus de meilleurs remboursements, mais parce que **nous avons élargi l'accès aux soins en Suisse à une période où l'angle se ferme inexorablement en France.**

Pour autant, tout n'est pas blanc du côté suisse, mais au moins le choix entre le gris et le noir a le mérite d'exister.

Alors ce que nous avons réussi à notre petite échelle, est-il impossible à réaliser par ceux qui sont en charge de décider de la santé et de la sécurité de la population frontalière? Précisons, et j'insiste sur ce point, que cela ne se limite pas aux seuls travailleurs frontaliers, mais **à l'ensemble de la population frontalière.**

Pourquoi les personnes qui résident à Lörrach, en Allemagne, peuvent-elles décider en toute légalité d'aller se faire soigner dans les hôpitaux cantonaux suisses? Les administrations et les élus allemands ont-ils plus de pouvoir et de moyens pour ce type d'initiative de santé publique?

À l'heure où l'on ne cesse de louer les coopérations transfrontalières en multipliant les instances à grand

renfort d'annonces, qu'attend-t-on pour **agir très vite en plantant des clous avec des têtes?**

Serait-ce utopique que de proposer de **s'asseoir autour d'une table, sans aucun clivage**, avec les représentants d'administrations, du système de santé, des élus transfrontaliers et le CDTF – qui recense quotidiennement des cas précis que leur rapportent les frontaliers –, afin de rassembler lors d'une discussion informelle des propositions convergentes et réalistes dans le domaine de la santé?

Ce serait un premier petit pas en avant, qui pourrait ensuite aider à débloquer des situations qui provoquent de mois en mois des reculs irréversibles et tragiques.

À ceux qui nous expliqueraient qu'en France le système de santé publique ne permet pas d'ouvrir sans autorisation spécifique l'accès aux soins des pays limitrophes, nous pourrions répondre que **le droit pénal français prévoit aussi de lourdes peines pour la non-assistance à personne en danger et la mise en danger de la vie d'autrui.** C'est trop facile de se scotcher à des textes qui ne sont plus du tout adaptés aux circonstances.

L'éternelle rengaine c'est d'expliquer que les budgets ne suffisent pas! **Mais alors que fait-on concrètement avec l'argent des cotisations sociales et les impositions parmi les plus confiscatoires du monde?**

Il faut réinstaurer le calcul mental et les bouliers chinois chez ces gestionnaires du système de santé français **car il y a bien trop d'inconnues dans leurs équations!**

D'un côté, des patients âgés sont condamnés à mort à cause du manque de respirateurs, et de l'autre, des pans entiers de certains hôpitaux équipés du matériel hyper performant sont fermés à cause de la pénurie de certaines catégories de médecins. Mais dans chaque région les agences régionales de santé gèrent et surtout imposent les recettes de leur petite « popote » locale.

Une volonté d'action commune, dans un intérêt commun, ne peut qu'aboutir à des réussites collectives. Il ne suffit pas de garder les méthodes anciennes qui ont engendré le déclin, il faut innover sans pour autant obligatoirement révolutionner.

Or, quelles propositions innovantes et réalistes existent-elles à ce jour face au bilan de santé catastrophique du fonctionnement de notre système de santé dont les médias nous font part mois après mois?

Le fait de devoir attendre dans une salle appelée à juste titre « salle d'attente » n'est pas le problème en soi. Cela devient insupportable de souffrir et de voir à vos côtés vos proches impuissants rongés par l'angoisse. Ces craintes sont d'autant plus grandes que nous savons d'entrée que par manque de moyens et de personnel les garanties de bonnes prises en charge n'existent pas, avec les risques qui en découlent. Motif pour lequel de nombreux malades mettent leur vie en danger en refusant l'hospitalisation.

Je n'aborde pas le terrible et scandaleux sujet des maisons de retraite car ce serait bien trop long et qu'il semble que dans notre région nous soyons encore un peu épargnés. Mais pour combien de temps encore si rien d'innovant n'est anticipé dans ce secteur en matière de formation du personnel, d'équipements adaptés qui facilitent le quotidien des soignants et des pensionnaires qui paient très cher leur séjour ?

Comme c'est souvent le cas, certains lecteurs peuvent penser que j'exagère la situation et que j'ai tort. Le

problème c'est que j'ai souvent eu raison trop tôt et que quand la vérité éclatera on aura oublié mes alertes.

Je ne prédis pas l'avenir, j'essaie parfois de l'anticiper avec des faits réalistes présents et passés. Et je ne me contente pas de constater et de critiquer, je sou mets aussi des solutions constructives, pragmatiques et simples et quand je peux je les fais appliquer.

J.L.J.

Conseils en retraite et placements : appel à la prudence bis !

Dans notre dernier Mot, nous avons incité les frontaliers à la prudence face aux démarcheurs qui viennent proposer leurs services à domicile sous prétexte que pour les frontaliers les demandes de rentes seraient un parcours du combattant et qu'il vaut mieux, moyennant finances, confier son dossier à des spécialistes.

Suite à cet article, [nous avons reçu des témoignages complémentaires qui confortent nos recommandations !](#)

Certains conseillers gagnent très rapidement la confiance des interlocuteurs puisqu'ils s'annoncent sur la recommandation d'amis, sachant que cette bonne vieille méthode ouvre les portes et existe depuis des lustres.

D'autres demandent avant le rendez-vous une liste de renseignements et de documents qui leur permettent non seulement de disposer de très précieux éléments exploitables, mais aussi de [tester la confiance et de mesurer le degré de naïveté de leurs clients](#) suivant la docilité avec laquelle ils leur donnent accès à de multiples renseignements personnels et souvent intimes.

Très récemment un frontalier [un peu perdu et dépit](#) est venu nous rendre visite. Il avait besoin de s'exprimer tout en sachant que nous ne pouvions pas l'aider dans son cas. Il nous a expliqué qu'un ami lui avait vivement conseillé d'accepter la visite d'un conseiller en retraite et patrimoine pour le placement de son capital retraite 2^e pilier. Cet ami en question avait quant à lui été dirigé vers ce conseiller [par une association de frontaliers située dans le Haut-Rhin !](#)

Le moins que l'on puisse dire c'est que notre visiteur était désemparé ! Son conseiller « recommandé » lui a placé le capital retraite qui lui était confié en toute confiance, puisque [les perspectives étaient présentées comme très intéressantes.](#)

Toujours est-il que ce qui devait au départ être un placement très fructueux s'est très vite révélé sous un tout autre angle. Et c'était le motif du désarroi de cette victime, honnête, gentille mais trop naïve, à qui on explique à présent que si son capital de départ a beaucoup diminué, c'est en raison d'un motif rare et exceptionnel, à savoir [la guerre en Ukraine qui aurait impacté ses placements !](#)

Bien entendu, l'ami qui avait sponsorisé le conseiller (non payeur !) est lui aussi victime du phénomène de cause à effet.

Ainsi nous souhaitons nous aussi faire fonctionner le bouche à oreille amical en invitant nos lecteurs convaincus à transmettre au maximum notre appel à la prudence.

À la moindre hésitation, avant de signer ou de fournir des renseignements trop personnels contactez-nous, nous conseillons nos adhérents gratuitement. Par

contre, nous ne vous conseillerons jamais de placements spéculatifs, aussi alléchants soient-ils.

[Il ne faut pas jouer ou spéculer avec son capital retraite et les économies](#), sauf si vous disposez d'importants moyens qui vous permettent de prendre des risques ne menaçant pas votre avenir financier et celui de votre famille. Et dans ce cas soyez très sélectifs, car il est vrai, et nous le rappelons, qu'il existe heureusement encore de bons conseillers.

J.L.J.



CSG/CRDS/Casa des retraités : le point sur la situation

En avril 2023 nous avons entamé la 10^e année de procédure de contestation !

En janvier 2023, les services juridiques de la Médiatrice nous ont informés qu'ils disposaient des réponses fournies par la Commission européenne et qu'ils devaient analyser la situation avant de nous répondre.

À l'heure où nous rédigeons cette édition fiscale, nous n'avons pas encore de réponse. Après un appel téléphonique, on nous a promis que nous aurions **des nouvelles au plus tard fin mars**. Nous sommes (comme ceux qui sont concernés) **impatients de lire la réponse**. Mais nous restons très pragmatiques quant aux conséquences positives que nous espérons sans nous bercer d'illusions... Nous déposerons une pétition au Parlement européen si nécessaire puisque, par ce biais nous avons des chances de voir aboutir notre dossier auprès de la Cour européenne de justice et **de gagner sans le moindre doute !**

Afin d'éviter aux poly-pensionnés de payer plus de CSG/CRDS/Casa que le montant annuel des rentes encaissées en France, nous sommes contraints de préconiser la même procédure que l'année dernière, à défaut d'un formulaire de déclaration adapté.

En tout état de cause, vous ne fraudez pas puisque vous déclarez l'intégralité de vos pensions de l'étranger sur les formulaires 2042 et 2047 dans la case 1AM et/ou 1BM.

Alors que faire ?

Nous ne donnons pas de mot d'ordre mais nous vous livrons notre avis, et chacun en déduira ce que bon lui semble et décidera d'en assumer les conséquences.

Nous constatons que depuis 2014 (avec effet rétroactif jusqu'en 2011 pour certains), sur ordre de l'État français le fisc a commis de très lourdes erreurs qui, sans nos multiples interventions (pas terminées), devaient rapporter plusieurs millions d'euros chaque année.

Deux possibilités s'offrent à vous !

1 - Déclarer l'intégralité du montant des pensions perçues de l'étranger dans la case 8TV

Ce peut être le cas des retraités qui perçoivent en France des rentes supérieures à la somme de CSG/CRDS/Casa à régler sur le montant des rentes étrangères.

Mais nous insistons ! Ces taxes prélevées sur des pensions étrangères ne sont **PAS DU TOUT CONFORMES** aux règles et aux pratiques du droit communautaire !

Sauf que le fisc français – bien qu'il doive respecter le droit communautaire et ne puisse l'ignorer – peut se « cacher » derrière les décisions du Conseil d'État qui estime qu'elles sont dues. Combien de temps encore ?

2 - Calculer la part du montant de CSG/CRDS/CASA à régler sur les rentes en provenance de l'étranger (jusqu'à ce que la justice européenne en décide autrement !)

Exemple : Vous percevez annuellement 800 euros de rentes françaises. Donc légalement, le fisc peut exiger 800 euros de CSG/CRDS/CASA.

Dans la case 8TV (correspondant au taux de CSG de 8,3 %), vous reportez 8 800 € (800 € x 11). Le fisc calculera 9,1 % (8,3 % de CSG + 0,5 % de CRDS + 0,3 % de CASA) sur ce montant, soit 800 € qui correspondent au montant annuel de vos rentes encaissées en France.

Dans la case 8TH (correspondant au taux de CSG de 6,6 %) vous reportez 10 800 € (800 € x 13,5). Le fisc calculera 7,4 % (6,6 % de CSG + 0,5 % de CRDS + 0,3 % de CASA) sur ce montant, soit 799 € (qui à un 1 € près représente 800 €).

Vous l'aurez compris, vous multipliez le montant de vos rentes françaises par 11 ou 13,5 % pour obtenir un résultat qui corresponde en théorie à ce dont vous êtes redevable à ce jour. Sachant que quand nous aurons (enfin !) obtenu gain de cause au niveau européen, vous pourrez exiger le remboursement de ce montant.

J.L.J



Capital 2^e pilier : Attention !

Renseignez-vous au CDTF avant d'opter pour le versement de votre capital retraite 2^e pilier ou si vous voulez en disposer pour l'acquisition, le remboursement anticipé du prêt immobilier ou l'amélioration de l'habitation principale.

En raison du calcul des cotisations de maladie CMU sur la base du revenu fiscal de référence et de l'application de la CSG/CRDS sur les rentes de retraite, de veuve, etc., **les impacts financiers et fiscaux doivent impérativement être vérifiés.**

Assurance maternité : puis-je en bénéficier aussi en tant que frontalière avec un contrat à durée déterminée ?

Je suis frontalière et j'ai un contrat de travail d'un an en Suisse qui se terminera fin juin. C'est à peu près à cette date que mon enfant devrait naître, tout comme il est possible qu'il naisse après la fin de mon contrat de travail, je me demandais si j'avais quand même droit à l'allocation de maternité en Suisse ?

Oui, c'est possible mais plusieurs conditions doivent être remplies pour avoir droit à l'allocation de maternité. Ainsi, vous devez avoir été assurée obligatoirement au sens de la loi sur l'AVS durant neuf mois immédiatement avant l'accouchement et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période. Sont également prises en compte les périodes d'assurance et d'emploi que vous avez accomplies dans un État membre de l'UE ou de l'AELE.

Toute personne domiciliée en Suisse ou exerçant une activité lucrative en Suisse est assurée obligatoirement au sens de la loi sur l'AVS. Autre condition, au moment de l'accouchement, la femme doit être salariée ou

indépendante. Si la future mère est au chômage, elle a droit à l'allocation de maternité si elle a perçu une indemnité journalière de l'assurance-chômage jusqu'à l'accouchement ou si elle remplit (le jour de l'accouchement) la durée de cotisation requise pour l'obtention d'une indemnité journalière.

Si votre enfant naît à la fin du mois de juin et que vous travaillez donc encore, vous remplirez sans problème les conditions. Dans le cas contraire, vous devrez impérativement vous inscrire au chômage au 1er juillet 2023. En effet, comme votre contrat de travail aura duré un an à cette date, vous remplirez alors la durée de cotisation requise pour percevoir des indemnités journalières, qui est d'au moins douze mois. De cette manière, vous bénéficierez d'une allocation de maternité dans les deux cas de figure. Elle s'élèvera à 80 % de votre revenu moyen (maximum 196 francs par jour) et vous sera versée pendant 14 semaines à partir de la naissance de l'enfant.

J.L.J.



Nouveauté 2023 !

Désormais, la Carte Cezam **se commande directement** auprès de l'antenne Cezam Grand Est à Mulhouse – 7 rue Alfred Engel - B.P. 21124 – 68052 Mulhouse Cedex1 via un bon de commande téléchargeable sur notre site internet www.cdtf.org

Veuillez lire attentivement les instructions figurant sur le bon de commande! En cas de doute ou d'incompréhension, contactez-nous par téléphone.

- **Tarif carte DIGITALE : 19 €**
- **Tarif carte PHYSIQUE : 20 €**
- **Tarif carte Ayant-droit : 3 €.**

Vous pourrez aussi acheter directement votre Carte Cezam au Bureau Cezam Mulhouse en présentant votre carte d'adhérent CDTF.

Afin de prendre connaissance des multiples avantages et services auxquels vous pourrez accéder grâce à la carte Cezam, nous vous invitons à visiter le site de CEZAM : www.cezam.fr

CEZAM GRAND EST

7 rue Alfred Engel – 68100 MULHOUSE - Tél. 03 89 56 55 54

S'agissant des billets à tarif réduit, vous pourrez directement les acheter au bureau de Cezam Grand Est à Mulhouse, sur présentation de votre carte Cezam ou les commander en ligne sur son site internet.

Toujours en présentant votre carte Cezam, vous pourrez obtenir un tarif préférentiel directement à la caisse de certains cinémas, piscines, spectacles, etc.



Nouveau calcul discriminatoire des retraites françaises des frontaliers poly-pensionnés : nouvelle ARNAQUE !

Nous l'avions évoqué dans notre précédente revue, la France a « inventé » une nouvelle règle de calcul pour l'évaluation du montant de la retraite française des poly-pensionnés ayant cotisé en France et à l'étranger.

Nous vous épargnons les différents calculs anciens et « nouveaux » qui aboutissent aux discriminations et abus que nous dénonçons.

Ce qu'il faut retenir c'est que les frontaliers qui ont exercé en France plus de 10 années perdent une part importante de leur rente française. Et plus ils ont exercé en France, plus la perte est importante.

Pourquoi ?

Depuis 2004, en France le calcul du montant des pensions de retraite s'opère sur la moyenne des 25 meilleures années de revenus de la carrière.

En 2004, ceux qui en France avaient cotisé dans un régime des indépendants ou aux caisses agricoles ont fait valoir le fait que leur carrière au régime général n'était pas complète, que cela entraînait dans leur cas une réduction de la rente puisque le calcul de la fraction des 25 meilleures années de revenus ne s'appliquait pas. Et ils avaient ainsi obtenu un nouveau calcul de proratisation qui tenait compte des 25/43 années de cotisations.

Exemple : pour 23 années de cotisation au régime général et le restant dans les autres régimes, c'est la moyenne des 14 années des meilleurs revenus qui était retenue.

À noter – et c'est capital pour ceux qui ont cotisé en qualité de fonctionnaires et ensuite comme salariés dans le privé – que le calcul du prorata est toujours en vigueur.

En 2008, les frontaliers avaient fait appel à la Commission européenne de Bruxelles, qui avait mis la France en demeure d'appliquer aux frontaliers poly-pensionnés le calcul de proratisation afin qu'eux aussi bénéficient de la fraction des meilleures années.

Mais en novembre 2021, la CARSAT a estimé que suite à l'instauration de la loi LURA, les salariés indépendants et du régime agricole étaient intégrés à la caisse du régime général (depuis 2017) et que leur rente globale était calculée sur la base des 25 meilleurs revenus de l'ensemble de leur activité et que le calcul de la proratisation n'était plus applicable, ce qui est logique.

Sauf que par le biais d'une circulaire, ils ont décidé en juillet de 2022 que dorénavant il faut à nouveau appliquer

aux frontaliers poly-pensionnés le calcul antérieur à 2008 et ainsi supprimer le calcul de la proratisation.

Le comble c'est qu'ils prétendent que ce calcul prévaut en application du principe d'équité du droit communautaire qui ne permet pas défavoriser une catégorie de personnes qui résident dans le même État par rapport à une autre catégorie.

Nous avons donc réagi en posant la question à la Commission de Bruxelles. À notre grande stupéfaction, celle-ci nous explique que certes les frontaliers poly-pensionnés subissent une réduction de leurs rentes mais que cela n'est pas pour autant en infraction avec les principes fondamentaux du droit de l'UE.

À la lecture des arguments très détaillés qui nous sont soumis dans la réponse de la Commission, nous découvrons que les multiples détails et le raisonnement qui nous est présenté proviennent de personnes très au fait du droit français et font référence à des interprétations du droit de l'UE qui sont typiquement franco-françaises et non communautaires.

Nous en avons déduit que la réponse que la Commission nous a donnée est en grande partie un copié-collé de l'interprétation impartiale française.

Mais nous maintenons pleinement notre avis et contestons formellement les explications tronquées envoyées par la Commission de Bruxelles qui, pour notre cas, est « sponsorisée » par la France, c'est flagrant.

On nous explique que les textes communautaires n'obligent pas un État à effectuer un calcul de proratisation et que nous ne pouvons pas faire valoir ce calcul qui avait été imposé en 2008 à la France par la Commission elle-même, en ajoutant que ce mode de calcul n'est plus applicable aux retraités poly-pensionnés en France puisqu'ils sont depuis 2017 réunis dans la caisse de retraite du régime général !

Et la Commission a pris à tort cette information franco-française comme argent comptant, ne maîtrisant pas tous les détails puisque la France s'est bien gardée de les donner !

Elle ignore que le calcul de proratisation des 25 meilleures années s'applique encore à d'autres poly-pensionnés en France, comme par exemple aux fonctionnaires et à d'autres régimes spéciaux !

Mais ce qui nous choque le plus c'est que l'on nous explique qu'effectivement le nouveau calcul entraîne une diminution des rentes et que ce n'est pas discriminatoire, mais qu'au contraire l'ancienne méthode de calcul provoquerait une discrimination de calcul par rapport aux poly-pensionnés qui n'ont cotisé qu'en France.

Le règlement communautaire est clair : toute différenciation de traitement appliquée à des ex-frontaliers par rapport à ceux de la même catégorie de personnes non-frontalières est proscrite !

On tente de nous convaincre que certes nous n'avons pas tort sur le fond, mais que nous n'avons pas raison sur la forme ! Et pire encore, que nous serions privilégiés si le calcul de la proratisation était maintenu par rapport aux autres qui eux, incontestablement, bénéficient encore et toujours du calcul des 25 meilleures années et ne subissent aucune diminution de leurs rentes françaises !

Nous ne sommes même plus surpris par ce type d'incohérence de la part de la Commission de Bruxelles mais atterrés de découvrir qu'elle persiste et signe à ne pas tenir compte du point de vue de l'État français à notre détriment.

La Commission de Bruxelles est en situation de récidive à notre égard puisque nous considérons qu'elle tente de nous bernier en tentant de nous débouter avec des arguments incohérents en matière des droits fondamentaux de l'UE qui concernent la libre circulation des personnes au sein de l'UE.

Pour rappel, la Médiatrice de la Commission de Bruxelles a demandé des comptes à la Commission puisqu'elle avait jugé recevable notre recours pour mauvais traitement de notre plainte de 2014 qui concernait la CSG/CRDS/Casa des retraites !

Nous attendons les résultats imminents de l'analyse de la Médiatrice, mais peut-être que la Commission la connaît déjà ? Et dans ce cas le pire reste à venir puisqu'à lire la réponse de la Commission, nous avons la nette impression qu'elle n'aurait rien à craindre.

Bien entendu, nous allons répliquer et demander l'arbitrage des juges de la CJUE, sachant que la Commission peut user et aussi abuser de son pouvoir discrétionnaire pour nous barrer la route vers les juges de la Cour européenne de justice ! Lesquels, tout bien considéré, ne devraient pas être dérangés pour répondre à une question qui nous semble évidente si la Commission était de bonne foi !

Tout est perdu alors ?

Non ! Puisque nous allons en plus de notre contestation déposer plusieurs plaintes directement au Parlement européen. C'est une procédure récente qui nous y autorise.

Et là, si notre plainte est jugée recevable, plusieurs députés européens de divers États vont se réunir en Commission pour analyser notre requête et prendre position !

Alors qu'en France c'est le chaos à cause de la retraite à 64 ans, ajoutons que les ex-frontaliers sont pour beaucoup encore soumis aux prélèvements CSG/CRDS/Casa des rentes et du capital étrangers en faveur – en partie – de la caisse de retraite française !

Et à présent, par une simple circulaire, certains voient en plus leurs rentes françaises diminuer drastiquement jusqu'à 25 % dans certains cas ! Bien entendu, aucun élu français, toutes tendances confondues, n'y voit d'inconvénient et encore moins d'objection, jusqu'à ce que nous ayons obtenu gain de cause !

Exemple concret pour 25 années de cotisations en France .

Avant juillet 2022, cet ex-frontalier aurait perçu une rente mensuelle de 785 euros en tenant compte des 18 meilleures années de revenus selon le calcul du prorata.

Sa rente n'étant versée qu'à partir d'août 2022, l'ensemble de ses revenus a été pris en considération pour le calcul du salaire annuel moyen : sa rente ne s'élève plus qu'à 636 €.

Il subit une perte de 149 € par mois ce qui représente une diminution annuelle de rente de 1788 €.

Appel aux retraités concernés !

Nous lançons un appel aux frontaliers qui ont liquidé leur retraite française après le 1^{er} juillet 2022 et qui ont exercé une activité en France durant plus de 15 ans et le restant de leur carrière à l'étranger.

Qu'ils s'adressent au CDTF à partir de juin avec les documents français et étrangers. Nous calculerons la différence de rente entre le calcul précédent et l'actuel et nous leur indiquerons les démarches à entreprendre.



Recommandations très importantes !

Vous cessez votre activité en Suisse **Recommandations très importantes !**

Veillez signaler votre changement de situation à la Sécurité sociale (sur www.ameli.fr, à un guichet de la CPAM ou par courrier). Vos droits à la Sécurité sociale en France seront ouverts soit en qualité de retraité, chômeur, salarié en France ou non-travailleur et votre dossier CMU sera alors annulé (cela ne se fait pas automatiquement). La CPAM transmettra l'information au CNTFS de Besançon, qui annulera votre compte.

Si vous êtes assuré(e) en Suisse, signalez le changement à Helsana ; l'assureur suisse transmettra un formulaire E108 à la CPAM pour la mise à jour de votre dossier et annulera votre contrat d'assurance en Suisse.

IMPORTANT !

Si vous ne percevez aucune rente de France, vous pouvez choisir de rester assuré(e) en Suisse (le formulaire S1 remis par Helsana sera à transmettre à la CPAM) ou de quitter l'assurance de base LAMal pour rejoindre la CMU en France.

Si vous choisissez la CMU, vous devrez exercer un nouveau droit d'option dans un délai de 3 mois à partir de votre changement de situation en transmettant le formulaire « Choix du système d'assurance maladie » dûment signé par la CPAM à l'Institution LAMal – Industriestrasse 78 – CH 4609 OLTEN (en joignant une copie de votre décision de rente suisse).

Assurance maladie des enfants étudiants

Mon épouse et moi-même sommes employés en Suisse et assurés avec nos enfants chez Helsana (assurance de base LAMal). Jusqu'à quel âge nos enfants seront-ils assurés en Suisse ?

Vos enfants étudiants resteront assurés en Suisse jusqu'à leurs 20 ans s'ils sont à votre charge, qu'ils n'exercent pas d'activité salariée et que leur domicile principal reste le vôtre.

Le jour de leur 20e anniversaire, vos enfants étudiants dépendront du système PUMa (Sécurité sociale) s'ils poursuivent leurs études en France, en Suisse ou dans un pays européen. Affiliation PUMa à effectuer sur le site www.ameli.fr (formulaire S1106 à compléter).

Si vos enfants étudient en Suisse ou en Allemagne (ou autre pays européen), ils pourront se faire soigner dans le pays où ils poursuivent leurs études en utilisant la Carte européenne (uniquement pour les soins urgents).

Travailleur frontalier employé en Suisse, je suis assuré à la CMU (ou chez Helsana en Suisse) je suis en arrêt maladie (ou accident) à qui dois-je adresser mon arrêt de travail ?

Vous devez envoyer au plus vite votre arrêt de travail à votre employeur qui avisera son assurance perte de gain maladie (ou accident) qui lui versera 80 % de votre salaire brut (après un délai de carence variable).

La Sécurité sociale rembourse uniquement vos frais médicaux, d'hospitalisation ou pharmaceutiques. Les indemnités de maladie ou d'accident sont versées par votre entreprise (selon les modalités de votre règlement interne ou de votre convention collective).

Recommandations en cas de licenciement

Obligation de s'inscrire en ligne ! Les inscriptions par téléphone ne sont plus possibles. Les futurs inscrits qui ne disposent pas d'un ordinateur ou d'une connexion Internet pourront se rendre dans une agence Pôle emploi, où des postes informatiques sont à leur disposition.

Dès le lendemain de la fin de votre contrat de travail, inscrivez-vous comme demandeur d'emploi sur le site www.pole-emploi.fr (assistance au 3949 du lundi au samedi).



N'attendez pas le formulaire PDU1 pour vous inscrire !

Pour obtenir votre formulaire PDU1 :

Déposez les documents suivants au C.D.T.F. (ou adressez-les nous par courriel contact@cdtf.org) :

- attestation d'employeur internationale (Arbeitgeberbescheinigung) de chaque activité perdue au cours des 24 derniers mois en Suisse (à faire établir par votre ou vos anciens employeurs) ;
- bulletins de salaire des 24 derniers mois (ou récapitulatif annuel des salaires) ;
- copie de votre pièce d'identité (carte identité ou passeport) ;
- lettre de licenciement.

Sécurité sociale : Faites ouvrir vos droits à l'assurance maladie en vous déplaçant à un guichet de la CPAM afin de signaler votre changement de situation ou sur www.ameli.fr et demandez l'annulation de votre affiliation à la CMU si vous étiez assuré(e) en France.

Documents à remettre à la CPAM : copie de la notification de décision de Pôle emploi, copie du premier avis de paiement, copie de la lettre de licenciement. Si vous étiez assuré(e) en Suisse, veuillez signaler à votre assureur suisse que vous n'exercez plus d'activité en Suisse afin qu'il clôture votre contrat d'assurance LAMal.

Impôts : Veuillez informer votre Centre des impôts de votre changement de situation afin que les acomptes mensuels soient stoppés. En lieu et place, un acompte sera désormais prélevé par Pôle emploi.



MUTA SANTÉ, UNE MUTUELLE QUI PREND SOINS DES FRONTALIERS !

1^{ère} Mutuelle d'Alsace

Comparatifs & devis gratuits

Adhésion sans questionnaire médical

Formalités de résiliation prises en charge

Locale, moins chère & plus efficace !

Excellent niveau de couverture

MULHOUSE

11 Avenue de Strasbourg
68350 Brunstatt-Didenheim

 muta-sante.fr

 contact@muta-sante.fr

 03 67 61 03 90



MUTA SANTÉ est une Mutuelle reconnue aux dépens du Livre II du Code de la Mutualité et rattachée sous le N° 991 152 274.

Attestation fiscale de résidence

La Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin a ouvert un Service départemental centralisé pour l'accueil des frontaliers suisses à Saint-Louis et en particulier pour **la délivrance des attestations de résidence fiscale 2041-AS** demandées par les travailleurs frontaliers afin d'attester auprès des autorités fiscales suisses qu'ils sont résidents et fiscalisés en France et qu'ils ne sont de fait pas soumis à une retenue à la source par leur employeur suisse (frontaliers employés dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Jura, Neuchâtel, Soleure, Valais, Vaud).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

impots.gouv.fr

Contenu du dossier déposé par l'utilisateur :

- les 4 exemplaires complétés du formulaire 2041-AS (en précisant la ou les années demandées) et en indiquant un numéro de téléphone ou une adresse mail ;
- le contrat de travail (1^{ère} demande) ;
- si déménagement dans le Haut-Rhin : une copie du bail ou une copie d'acte d'acquisition du logement ou une attestation d'hébergement ;
- si arrivée sur le territoire français : une copie de la carte d'identité ou du passeport + une copie du bail ou une copie acte d'acquisition du logement ou une attestation d'hébergement.

Ces documents pourront être adressés de manière dématérialisée via votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr (messagerie sécurisée / demande de justificatif).

Si le travailleur frontalier n'est pas en mesure d'adresser ces documents par messagerie sécurisée, il lui suffira de les transmettre directement au Service des Impôts des Particuliers de Saint-Louis – 5 rue de la Concorde – 68503 Saint-Louis Cedex (joignez une enveloppe timbrée libellée à votre adresse pour un retour plus rapide).

Les documents signés vous seront renvoyés par courrier par le Service des Impôts de Saint-Louis (Service spécialisé pour les travailleurs frontaliers du Haut-Rhin).



A retenir !

En cas de nécessité, l'ensemble des frontaliers suisses du Haut-Rhin auront la possibilité d'obtenir un rendez-vous sur place ou téléphonique avec un agent du centre spécialisé de Saint-Louis qui gèrera désormais leurs dossiers.

Défiscalisation des revenus perçus au-delà de 1 840 heures par an

et/ou des heures supplémentaires payées en plus de votre salaire.

Pour les travailleurs frontaliers, l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues au-delà de 1 840 heures a été rétablie en juin 2020 (40 h/semaine x 46 semaines = 1 840 h soit : 52 semaines/an, moins 5 semaines de vacances, moins 1 semaine de jours fériés = 46 semaines). Reprise de l'ancien système de calcul adopté sous le gouvernement Sarkozy (à quelques différences près !).

Pour rappel : le CDTF avait âprement négocié et obtenu en 2008 l'exonération fiscale des heures travaillées au-delà de 1 840 heures par an pour un contrat à 100 % (ou des heures complémentaires pour les salariés à temps partiel).

Bercy a réinstauré cet abattement fiscal qui existait et que le gouvernement Hollande avait supprimé en 2012, mais un plafond de 7 500 euros nets (7 576 CHF nets) maximum de déduction a été instauré.

Vous trouverez au bas de cet article des explications et un exemple. Ces éléments vous aideront à effectuer vos calculs et vous permettront de savoir si vous êtes concernés. **Dans ce cas, demandez à votre employeur de vous fournir une attestation mentionnant le total d'heures travaillées et payées (sans les vacances, les jours fériés et les périodes de maladie soulignons qu'il n'en a pas l'obligation).**

Explications :

Le montant de la rémunération exonérée d'impôt sur le revenu est calculé d'après le nombre d'heures travaillées et payées au-delà de 1 840 heures (ou prorata). Le montant obtenu est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 € nets.

Exemple : Un travailleur frontalier a effectué 2 000 heures de travail (soit 160 défiscalisables) durant l'année 2022. À ce titre, il a perçu une rémunération annuelle nette de 60 000 CHF.

La part de rémunération qui correspond aux 160 heures à défiscaliser est de :

$60\,000 \text{ CHF} \div 2\,000 \text{ h} \times 160 \text{ h} = 4\,800 \text{ CHF}$ exonérés d'impôt sur le revenu.

(montant en CHF à reporter sur ligne prévue à cet effet sur la feuille 2047 annexe de la déclaration en ligne. Déclaration papier : ligne prévue à cet effet sur la feuille annexe blanche du CDTF)

Ce montant de 4 800 CHF converti en euros (x 0.99 € taux de change de 2022) devra être reporté dans la case 1GH (déclarant 1) ou 1HH (déclarant 2) du formulaire 2042 prévue à cet effet pour être pris en compte dans le revenu fiscal de référence.

Le montant, soit $60\,000 \text{ CHF} - 4\,800 \text{ CHF} = 55\,200 \text{ CHF}$ converti en €, devra être déclaré dans la case 1 AG ou 1 BG du formulaire papier 2042 (report automatique si déclaration en ligne en complétant le formulaire 2047 annexe).

Demande de retraite en France :

Frontaliers encore actifs, avant de déposer votre demande de retraite en France, veuillez au préalable vous renseigner auprès du C.D.T.F.



Pour
rappel !

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

L'impôt est payé sur les revenus de l'année en cours.

Les salaires des travailleurs frontaliers sont imposables à l'impôt sur le revenu en France s'ils ne sont pas prélevés à la source en Suisse. Bien entendu, les services fiscaux français ne peuvent pas opérer une retenue à la source sur les revenus perçus à l'étranger. Compte tenu de ces critères, ces revenus sont soumis

à un prélèvement mensuel sous forme d'acompte mensuel (en terme fiscal : acompte contemporain) dont le salarié ou le pensionné est redevable.

Cet acompte mensuel est calculé par l'Administration fiscale française sur la base des dernières informations fiscales dont elle a eu connaissance.

Comme vous pouvez le constater, pour les frontaliers et rentiers ex-frontaliers, il faut veiller à remplir les bonnes cases. Ceux qui payent un impôt à la source en Suisse doivent toujours compléter la case 8 TK (page 4 du formulaire 2042 C) et la case 1 AF ou 1 BF. Frontaliers imposés en France : complétez la case 1 AG ou 1 BG.

Si pour la majorité des frontaliers et ex-frontaliers ce système ne complique pas trop les choses, tel n'est pas le cas pour ceux dont les situations changent notablement en cours d'année, par exemple les travailleurs temporaires qui sont fréquemment en rupture de mission. Il faut donc intervenir en cas de changement notable auprès de son Centre des impôts afin de déclarer sa nouvelle situation.

Travailleur frontalier employé dans le canton de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Jura, Neuchâtel, Soleure, Valais, Vaud :

Je déclare mon salaire annuel converti en euros dans **la case 1AG ou 1BG**. Je ne complète pas la case 1AJ ou 1BJ.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES			
<i>Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également les lignes "Dirigeants de"</i>			
TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2
Revenus d'activité	1AJ	 	1BJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA		1BA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux. Journalistes	1GA		1HA
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB		1HB
Droits d'auteur, agents gén. d'assurance, fonct. chercheurs	1GF		1HF
Autres revenus imposables Chômage, préretraite	1AP		1BP
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF		1BF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG		1BG

Attestation fiscale de résidence

Afin de bénéficier de l'envoi automatique par courrier de l'attestation fiscale de résidence n° 2041-ASK, lors de l'établissement de votre déclaration de revenus n° 2042 **en ligne, il convient de remplir obligatoirement les lignes 8TJ et/ou ligne 8TY.**

Salariés ayant travaillé en Suisse dans les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura et détenteurs de l'attestation n° 2041 AS/ASK

Saisissez le salaire brut total versé par votre employeur suisse (en francs suisses). 8TJ (francs suisses)

Attention : Remplissez cette rubrique afin que l'attestation n° 2041 AS/ASK vous soit automatiquement adressée l'année prochaine. Conservez le certificat de salaire (Lohnausweis), il pourra vous être réclamé en cas de contrôle.

Veuillez également et obligatoirement compléter la déclaration annexe n° 2047.

Si le formulaire annexe 2047-Suisse est complété en ligne un report automatique s'opère vers les rubriques et cases adéquates de la déclaration 2042 et 2047. Pour les frontaliers employés dans les 8 cantons imposables en France (cas 1), le montant annuel des salaires bruts en CHF se reporte automatiquement dans la case 8TJ (et 8 TY si couple de frontaliers).

Je suis employé dans le canton d'Argovie, Zurich, Genève, etc., mon employeur me prélève un impôt à la source sur mon salaire :

Je déclare mon salaire annuel converti en euros dans **la case 1AF ou 1BF**. Je complète **la case 8TK** en reportant le même montant.

Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	1AF	<input type="text"/>	1BF	<input type="text"/>	1CF	<input type="text"/>	1DF	<input type="text"/>
--	-----	----------------------	-----	----------------------	-----	----------------------	-----	----------------------

Exonération de la CSG/CRDS des revenus du patrimoine pour le travailleur frontalier ou le rentier assuré en Suisse ou à la CMU

Vous percevez des revenus du patrimoine (loyers, revenus de capitaux mobiliers, etc.) cochez **la case 8SH** et/ou **8SI** de la déclaration 2042 C pour être exonéré du paiement de la CSG/CRDS (seule la cotisation de solidarité à 7,5 % est à régler).

Revenus du patrimoine exonérés de CSG et de CRDS		DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Vous relevez d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse et vous n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.....		8SH COCHEZ <input type="checkbox"/>	8SI COCHEZ <input type="checkbox"/>
Remplissez les cases ci-dessous uniquement si vous êtes mariés ou pacsés et si un seul des deux conjoints remplit la condition ci-dessus.			
Montant des revenus du patrimoine exonérés de CSG et de CRDS :			
revenus fonciers après abattement si régime micro	8RF	<input type="text"/>	
rentes viagères à titre onéreux montant net après abattement	8RV	<input type="text"/>	
revenus de capitaux mobiliers	8RC	<input type="text"/>	
plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés	8RM	<input type="text"/>	

Déclaration du Capital retraite 2^e pilier

Attention suivez nos recommandations en page ?

Je déclare le montant de mon capital retraite converti en euros dans la case **1AT** ou **1BT** du formulaire **2042** et **2047**. Vous devez utiliser le **taux de change du jour de l'encaissement du capital** (historique à consulter sur www.cdtf.org/onglet : Infos Pratiques / fiscalité).

PENSIONS, RETRAITES, RENTES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes	1AS <input type="text"/>	1BS <input type="text"/>	1CS <input type="text"/>	1DS <input type="text"/>
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5%	1AT <input type="text"/>	1BT <input type="text"/>		

Qu'il s'agisse du versement du capital lors d'un départ à la retraite, dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier, d'un remboursement de prêt immobilier ou de travaux d'amélioration de l'habitation principale, **le capital perçu doit être déclaré et est imposable en France depuis le 1^{er} janvier 2011.**

Dans la pratique, deux cases 1 AT et 1 BT sont à compléter sur le formulaire 2042 et 2047. C'est dans ces cases qu'il faudra reporter le montant total du capital converti en euros (sans déduire l'impôt prélevé en Suisse).

L'impôt à payer sera calculé sur la base suivante : 90 % du capital déclaré x 7,5 %.

Exemple : (taux de change à 0,99 €)

100 000 CHF perçus en capital de libre-passage représentent 99 000 € (- 10 % de déduction forfaitaire) = 89 100 € x 7,5 % = 6 683 € d'impôt à payer.

Attention ! Pour les frontaliers ayant un revenu très faible ou un quotient familial élevé et qui sont donc faiblement ou pas imposables et qui perçoivent un petit capital, l'option du système du quotient peut être plus favorable si elle n'entraîne pas d'imposition supérieure à 6,75 %. Dans ce cas, le montant du capital converti doit être reporté dans la case OXX et, bien entendu, dans ce cas il ne faut pas compléter la case 1 AT ou 1BT.

Dès réception de mon avis d'imposition, j'engage les formalités pour récupérer l'impôt prélevé en Suisse. Je complète le formulaire de demande de remboursement de l'impôt à la source (à imprimer sur notre site internet www.cdtf.org ou à retirer dans nos locaux) je le fais tamponner par les autorités fiscales françaises. Puis, j'adresse ma demande de restitution de l'impôt prélevé à la source à l'Office Cantonal des Impôts du canton concerné en joignant une copie du décompte que m'a adressé ma caisse de pension ainsi qu'une copie de mon avis d'imposition.



Détails tarifs saison 2023

Tarif du billet en prévente : **49 €** à régler par chèque ou en espèces.
(au lieu de 57,50 € en basse saison ou 65 € en haute saison).

Ces billets d'entrée achetés en amont auprès du CDTF devront être convertis en billets d'entrée datés du jour choisi sur le site de la billetterie Europa Park.

Retraités, rentiers :

Je déclare le montant de mes rentes encaissées à l'étranger dans **la case 1AM** (déclarant 1) ou **1BM** (déclarant 2) après avoir pris soin de soustraire le montant de la CGS déductible qui apparaît sur mon avis d'imposition de l'année précédente.

Autres pensions imposables de source étrangère 1AM 1BM 1CM 1DM

Attention ! Je ne totalise pas le montant de mes rentes étrangères à celles encaissées en France (case 1AS et 1BS = rentes de France).

PENSIONS, RETRAITES, RENTES
Pensions, retraites et rentes 1AS 1BS 1CS 1DS

Rentes encaissées en France

Le retraité qui perçoit uniquement des rentes de la Suisse est exempté des contributions sociales puisqu'il est assuré soit en Suisse soit à la CMU/frontalier auprès de la Sécurité sociale. Dans ce cas, ne pas compléter la case 8TV

Barème de CSG applicable pour les rentes encaissées en 2022

L'application du taux de CSG dépend de votre revenu fiscal de référence de 2020 qui se trouve sur votre avis d'imposition de 2021.

Pour connaître votre taux de CSG consultez le tableau ci-dessous :

Composition du foyer	Taux nul (0%)	Taux réduit (3,80%)	Taux médian (6,60 %)	Taux plein (8,30 %)
Quotient familial	RFR inférieur ou égal à	RFR supérieur ou égal à	RFR supérieur ou égal à	RFR supérieur ou égal à
1 part fiscale	11 430 €	11 431 €	14 915 €	23 147 €
1,5 part fiscale	14 483 €	14 484 €	18 935 €	29 384 €
2 parts fiscales	17 535 €	17 536 €	22 925 €	35 575 €
2,5 parts fiscales	20 587 €	20 558 €	26 925 €	41 766 €
3 parts fiscales	23 639 €	23 640 €	30 905 €	47 957 €
par demi-part fiscale supplémentaire	+ 3 051 €	+ 3052 €	+ 3 990 €	+ 6 179 €
par quart de part fiscale supplémentaire	+ 1 525 €	+ 1 526 €	+ 1 995 €	+ 3 096 €

Si je suis **poly-retraité** (rentes de France + de Suisse, Allemagne, ou autre pays), je complète **la case 8TV, 8TH ou 8TX sur le formulaire 2042 C** en reportant le montant total de mes rentes encaissées à l'étranger (sans déduction de la CGS déductible).

Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales (cf document n°2041 GG)
Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère et salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole, imposables à la CRDS, à la CASA (certaines pensions et allocations de préretraite) et à la CSG au taux :

- revenus non salariaux	9,2 %	8TQ	<input type="text"/>
- salaires	9,2 %	8TR	<input type="text"/>
- allocations de préretraite	9,2 %	8SC	<input type="text"/>
- allocations de chômage	6,2 %	8SW	<input type="text"/>
- indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail	6,2 %	8TW	<input type="text"/>
- pensions de retraite et d'invalidité	8,3 %	8TV	<input type="text"/>
	6,6 %	8TH	<input type="text"/>
	3,8 %	8TX	<input type="text"/>
- pensions en capital soumises à imposition forfaitaire	8,3 %	8SA	<input type="text"/>
	6,6 %	8SD	<input type="text"/>
	3,8 %	8SB	<input type="text"/>



Retraités : CSG déductible !

Comme toutes les années, rappel systématique

Attention ! La CSG est pour partie déductible l'année suivante. Consultez votre avis d'impôt de 2022 pour en connaître le montant.

La CSG payée par les retraités, veuves, invalides est en partie déductible l'année suivante. **Où trouver le montant exact à déduire ?**

Ce montant figure sur l'avis d'impôt 2022 : montant CSG déductible des revenus étrangers de source étrangère au titre des revenus perçus en 2021. Que faut-il faire ?

Il faut déduire le montant de la CSG qui apparaît sur l'avis d'imposition (voir exemple ci-dessous en jaune) de votre rente annuelle suisse encaissée en 2022 (bien sûr convertie en euros) et reporter le montant dans la case 1 AM ou 1 BM.

Les retraités ayant eu un contrôle fiscal pour les années 2019, 2020 ou 2021 qui sont contraints de payer rétroactivement la CSG/CRDS, devront additionner les montants des années contrôlées et déduire le total de la CSG déductible du montant de la rente annuelle encaissée en Suisse en 2022.

AVIS D'IMPÔT 2022	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux sur les revenus de 2021		
>>> Suite de votre avis			
IMPOT NET			
Total de l'impôt sur le revenu net, et reprises éventuelles.			- 24
PRELÈVEMENTS SOCIAUX			
Détail des revenus	CSG	CRDS	PREL SOL
Revenus fonciers nets ⁴⁵	873	873	873
Autres revenus soumis CRDS ⁴⁸		20 076	
BASE IMPOSABLE	873	20 949	873
Taux de l'imposition	9,20%	0,50%	7,50%
Montant de l'imposition	80	105	65
Crédit d'impôt modern. recouvrement	- 80	- 4	- 65
Total net de l'imposition	0	101	0
Revenus de remplacement étrangers ⁴⁸	20 076		
Taux de l'imposition	8,30%		
Montant de l'imposition	1 666		
Revenus de remplacement étrangers ⁴⁸	20 076		
Taux de l'imposition (CASA)	0,30%		
Montant de l'imposition (CASA)	60		
Total des prélèvements sociaux nets			1 827
Pour information :			
Montant de CSG déductible sur revenus du patrimoine ⁴⁹ pris en compte pour l'imposition des revenus perçus en 2022			59
Montant de CSG déductible des revenus de source étrangère au titre des revenus perçus en 2022			1 184
TOTAL DE VOTRE IMPOSITION NETTE A RECOURIR			1 803

Permis de travail : Contrôle de validité.

Afin d'éviter des tracas et une amende de votre canton d'emploi, nous vous conseillons de contrôler sa durée de validité et, s'il arrive bientôt à échéance, de le signaler à votre employeur afin qu'il procède aux formalités de renouvellement auprès de l'Office des Étrangers. En effet, plusieurs adhérents nous ont informés des problèmes rencontrés à ce sujet et des sanctions (amende) qu'ils ont subies.



Si vous vivez en union libre

Les personnes vivant en union libre doivent chacune remplir une déclaration distincte précisant leur situation (célibataire, divorcé, veuf ou veuve) et les enfants ou personnes dont elles assument personnellement la charge.

Si vous vivez seul

Attention ! Si au 1^{er} janvier 2022 vous vivez seul, n'oubliez pas de cocher la case T du cadre B de la page 2 pour bénéficier de la part entière de quotient familial pour le premier enfant à charge.

Cochez également cette case si vous vivez seul et si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit.

Vous êtes un nouveau contribuable

Si vous devez déposer pour la première fois en 2022 une déclaration de revenus, vous ne recevrez pas de formulaire pré-identifié. Dans ce cas, vous devez retirer des formulaires au service des impôts des particuliers ou directement sur www.impots.gouv.fr.

Justificatifs de vos charges

Toutes les charges dont vous demandez la prise en compte sont soumises à justificatifs. Sur votre déclaration figure une série de dépenses dont vous devrez indiquer le détail :

- charges à déduire du revenu (pensions alimentaires, déductions diverses, cadre 6 ;
- dépenses ouvrant droit aux réductions ou aux crédits d'impôt (dons, dépenses afférentes à l'habitation principale, prestations compensatoires, etc.) : Compléter le formulaire 2042 RIC1 (disponible aussi sur impots.gouv.fr).



Le délai de votre déclaration internet est fixé au plus tard le 8 juin 2023
(22 mai pour les déclarations papier)

Taux de change du CHF

Année	CHF
2017 :	0,89 €
2018 :	0,87 €
2019 :	0,90 €
2020 :	0,92 €
2021 :	0,95 €

2022 = 0,99 €



Télédéclaration

Télédéclaration de vos revenus sur le site Internet de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr

Contrairement à la «déclaration papier», aucun document ou justificatif n'est à produire à l'appui de la «télédéclaration», notamment ceux concernant les dons.

Télécorrection

Ayant télédéclaré vos revenus par Internet, si vous constatez une erreur ou une omission au moment de la réception de votre avis d'imposition, vous pouvez désormais rectifier en ligne votre déclaration («télécorrection»). La télécorrection concerne exclusivement les déclarations souscrites en ligne pendant l'année en cours. Vous pourrez rectifier les informations relatives aux revenus, aux charges et aux personnes à charge, mais non les informations portant sur l'état civil, l'adresse, la situation de famille ou les éléments télédéclarés au titre de l'ISF. Vous pouvez accéder à la télécorrection dans les mêmes conditions qu'à la télédéclaration : soit en saisissant vos trois identifiants fiscaux sur le site www.impots.gouv.fr

Exemples de réductions et crédits d'impôts

Crédit d'impôt Garde d'enfants

Les frais engagés pour faire garder un enfant à charge, de moins de 6 ans (au 1^{er} janvier 2022) à l'extérieur du domicile donnent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes dépensées, **dans la limite de 2300 euros par enfant**, soit un gain maximum de 1150 euros. Ces montants sont divisés par deux pour les enfants en résidence partagée. **La garde doit être assurée par une assistante maternelle agréée, une crèche,**

SPÉCIAL IMPÔTS

une halte-garderie, une garderie scolaire (hors heures de classe) ou un centre aéré. Spécifiez les coordonnées de l'assistante maternelle (avec l'attestation des allocations familiales) ou de la garderie.

L'enfant peut être à votre charge exclusive ou en garde partagée avec son autre parent, si vous êtes divorcé ou séparé.

Si la garde a lieu au domicile des parents, les dépenses sont prises en compte dans le cadre de l'avantage accordé pour l'emploi d'un salarié à domicile. Mais si vous assumez des dépenses pour un employé à domicile, et des frais de garde à l'extérieur, vous pourrez bénéficier des deux dispositifs.

Attention ! Vous devez déduire des sommes payées pour frais de garde les allocations versées par les caisses d'allocations familiales ou le cas échéant, les indemnités reçues de votre employeur.

N'oubliez pas d'indiquer dans les cases 7GA, 7GB, 7GC de la déclaration n° 2042 RIC1 les sommes payées pour chacun de vos enfants concernés. Si vous avez les enfants en garde alternée, vous devez servir les cases 7GE, 7GF et 7GG. Vous devez préciser également à la ligne prévue à cet effet, notamment, les noms et adresse de l'organisme habilité ou de l'assistante maternelle.

Les sommes versées à des centres de loisirs sans hébergement ainsi qu'à des garderies péri ou post-scolaires ouvrent droit au crédit d'impôt, uniquement pour la partie représentative des frais de garde.

La garde peut être exercée par des personnes ou des établissements établis dans un autre pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et en Suisse, satisfaisant à des réglementations équivalentes à celles de la France.

Les frais exclus

Les frais de nourriture payés à une école maternelle, un centre de loisirs ou une garderie ne doivent pas être pris en compte. De même, vous ne pouvez pas tenir compte des frais payés grâce aux aides perçues de la CAF ou de votre employeur.

Le Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfant hors du domicile fait partie des réductions et crédits d'impôt qui donnent lieu au versement d'un acompte de 60 % dès le 15 janvier.

Ainsi, si vous aviez bénéficié de ce crédit d'impôt en 2022 au titre de vos frais de garde payés en 2021, vous avez perçu un acompte de 60 % le 15 janvier 2023. Cet acompte sera soldé en septembre 2023 lors du calcul de l'impôt dû sur vos revenus de 2022.

En revanche, si vous n'aviez pas bénéficié de ce crédit d'impôt en 2022, vous n'avez évidemment pas touché d'acompte en janvier 2023 et dans ce cas le crédit d'impôt sera intégralement déduit de l'impôt dû sur vos revenus de 2022 et l'éventuel supplément vous sera remboursé en juillet 2023.

Pour les revenus 2022, le plafond des avantages fiscaux est de 10 000 euros et reste donc inchangé depuis 2013.

Frais d'hospitalisation en cas de dépendance

Les contribuables contraints à des dépenses d'hospitalisation de longue durée au sein de sections de soins d'un établissement de santé, dans un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou dans certains établissements conventionnés ou non conventionnés assurant des soins médicaux adaptés peuvent profiter d'une réduction d'impôt de 25 % des frais non médicaux plafonnés à 10 000 €. La réduction couvre les frais de dépendance (prestation d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie) et d'hébergement (frais de nourriture et de logement).

Le plafond peut être appliqué à chaque membre du foyer fiscal hébergé dans un établissement. La réduction d'impôt maximale s'élève donc à 2 500 euros pour une personne hébergée (5 000 euros pour un couple hébergé).

Enfants mineurs à charge

Vous pouvez rattacher à votre foyer fiscal non seulement vos propres enfants, mais également ceux que vous avez recueillis à votre domicile si vous assumez leur entretien et leur éducation.

Qu'ils soient scolarisés ou non, les enfants célibataires de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2022 sont comptés à charge pour le calcul du nombre de parts.

L'enfant confié à une nourrice reste à charge du contribuable, si celui-ci en assume l'entretien et l'éducation. Vous devez, si l'enfant a moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2022, remplir les lignes GA, GB ou GC de la déclaration 2042 RIC1, pour bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des frais de garde.

A savoir

Un enfant né et décédé en 2022 est compté à charge si sa naissance a été enregistrée à l'état civil de la mairie.





SPÉCIAL IMPÔTS

Mariage, Pacs, rupture ou décès en 2022

L'année de leur union ou de leur rupture, les couples mariés ou pacsés ne peuvent plus répartir leurs revenus et charges sur trois déclarations (deux individuelles et une commune).

Vous vous êtes marié ou pacsé en 2022

Normalement vous devez souscrire une seule déclaration commune pour tous vos revenus de 2022.

Néanmoins, vous pouvez opter, au titre de cette seule année 2022, pour une imposition



séparée. Souscrivez chacun votre déclaration en indiquant une situation «célibataire», divorcé(e) ou «veuf (ve)», la date du mariage ou de conclusion du Pacs et cochez la case B pour choisir l'imposition séparée. Déclarez chacun :

- les revenus dont vous avez personnellement disposés ;
- et la quote-part des revenus communs qui vous revient (en pratique les revenus communs sont partagés en deux parts égales, vous pouvez procéder à une autre répartition si vous pouvez la justifier). Attention, cette option n'est pas admise lorsque des partenaires d'un Pacs, conclu avant 2022, se sont mariés en 2022.

Que vous optiez pour l'imposition commune ou séparée, les charges de famille retenues seront celles existantes au 1^{er} janvier 2022 ou au 31 décembre 2022, si elles ont augmenté en cours d'année. Le fisc doit préciser, notamment, comment répartir vos enfants éventuels en cas d'option pour l'imposition distincte. Seul un des parents pourra probablement rattacher l'enfant et obtenir la majoration de quotient familial.

La solidarité fiscale des couples

Les époux et partenaires de PACS imposés en commun sont solidaires du paiement de l'impôt dû par leur foyer fiscal (CGI, art. 1691 bis).

Cette solidarité joue aussi pour les pénalités prononcées contre l'un des conjoints dans le cadre de son activité professionnelle (CAA Versailles 28.5.15, n° 14 VE00794). **Le fisc peut s'adresser à l'un ou à l'autre pour obtenir le paiement de la totalité de l'impôt dû par le couple.**

Après un divorce ou une séparation, celui dont les revenus diminuent peut, cependant obtenir une décharge de solidarité pour les impôts communs encore dus si le montant est disproportionné par rapport à sa situation financière et patrimoniale et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives depuis la rupture de la vie commune.

La décharge est égale à la fraction des impôts communs encore dus dépassant le montant calculé sur les revenus personnels et la moitié des revenus commun du couple.

Célibataires

Le contribuable célibataire doit, si sa situation pré-imprimée est inexacte, rectifier ou compléter le cadre A, page 2 de la déclaration et indiquer, s'il y a lieu, les personnes dont il a la charge aux cadres C et D, et éventuellement cocher la case T du cadre B.

Parent isolé

Si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) et si vous vivez et élevez seul(e) votre (vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, vous devez cocher la case T du cadre B de la page 2 de votre déclaration afin de bénéficier d'une majoration du nombre de parts.

Séparation, divorce ou rupture du Pacs en 2022

En cas de divorce, séparation ou rupture d'un Pacs au cours de l'année 2022, chaque époux ou partenaire pacsé est imposé sur la totalité de ses revenus personnels de l'année et sur la quote-part justifiée des revenus communs afférents à la période de vie commune ou, à défaut de justifications, sur la moitié des revenus communs. L'imposition de chacun des ex-époux ou partenaires est établie en retenant la situation de famille au 31 décembre 2022, soit celle de divorcé ou de séparé.

Les charges de famille retenues sont celles existant au 1^{er} janvier ou au 31 décembre si ces charges ont augmenté au cours d'année.

Rappelons que, selon l'article 6, 4 du CGI, «les époux font l'objet d'impositions distinctes :

- lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit,
- lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées,
- lorsque, en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.»

SPÉCIAL IMPÔTS



Vous êtes séparés de fait de votre conjoint

En cas de séparation de fait (sans décision de justice), les sommes versées pour l'entretien de vos enfants mineurs non comptés à votre charge sont déductibles de vos revenus si elles ne sont pas excessives, dès lors que vous faites l'objet d'une imposition séparée de votre conjoint. En revanche seules les sommes versées au conjoint en vertu d'une décision de justice dont vous êtes séparé sont déductibles.

Votre époux ou partenaire de Pacs est décédé en 2022

Dans ce cas, vous devez souscrire deux déclarations :

- l'une pour les revenus du couple encaissés ou à échoir (et les charges réglées) du 1^{er} janvier à la date du décès, en cochant la case M (ou O) et en indiquant la date du décès dans la case Z. Déclarez la totalité des revenus du défunt sur cette déclaration commune même si les fonds ont été versés après son décès ;
- l'autre pour vous, pour vos revenus perçus entre le décès et le 31 décembre. Cochez la case V et le cas échéant, F ou W (lié au défunt).

Pour 2022, le nombre de parts restera identique pour ces deux déclarations (soit pour un couple marié ou pacsé sans enfants, deux parts pour chacune).

Les délais à respecter après un décès

Pour les décès intervenus depuis le 1^{er} janvier 2022, le (la) conjoint(e) ou le (la) partenaire de pacs survivant(e) n'a plus à souscrire la déclaration des revenus dans les 6 mois suivant la disparition.

Désormais, il (elle) remplira ce devoir à la même date que tout le monde.

Quand une personne décède sans laisser de conjoint ou de partenaire survivant, ce sont ses héritiers (ou l'un d'eux) qui doivent souscrire sa déclaration des revenus.

Cette dernière ne doit pas être confondue avec **la déclaration de succession, qui est à produire dans les 6 mois suivant le décès.**

A quelle date est appréciée votre situation ?

Le fisc se place au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour apprécier votre situation familiale et personnelle, ainsi que vos charges de famille. Toutefois lorsque ces dernières ont augmenté en cours d'année (du fait de la naissance ou de l'adoption d'un enfant par exemple), il tient compte de votre situation au 31 décembre de l'année.

Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2022 à établir cette année, il retiendra soit votre situation au 1^{er} janvier 2022, soit celle au 31 décembre 2022 si cette dernière est plus avantageuse pour vous.

Par ailleurs, lorsque votre situation de famille a évolué dans l'année du fait d'un mariage, de la conclusion d'un pacs ou du décès de votre conjoint ou partenaire, des règles particulières sont appliquées, afin de tenir compte des obligations déclaratives particulières que vous avez cette année là, ainsi que des options déclaratives que vous pouvez exercer, le cas échéant.





Déduction des frais réels

IMPORTANT !

Si vous estimez que la déduction forfaitaire automatique de 10 % qui est plafonnée à 13 522 € pour 2022 augmentée éventuellement, si vous pouvez y prétendre, de la déduction forfaitaire supplémentaire, représente un montant inférieur à vos frais professionnels effectifs, vous pouvez préférer l'option pour les frais réels. Vous perdez, bien sûr, le bénéfice de ces déductions forfaitaires.

A noter que la déduction des frais réels pour une activité bénévole n'est pas admise.

Conséquences de l'option pour la déduction des frais réels

Vous ne pouvez plus bénéficier des déductions forfaitaires normales (10 %).

- Si vous exercez personnellement plusieurs activités salariées, vous êtes obligé d'appliquer le régime des frais réels à toutes vos rémunérations : l'option pour les frais réels est donc globale.

En revanche, si les autres membres de votre foyer fiscal (conjoint, enfants) perçoivent également des salaires, ils demeurent libres de retenir le système qui leur est le plus favorable (déduction forfaitaire ou frais réels).

- Vous devez rajouter à vos rémunérations et avantages en nature toutes les allocations forfaitaires et les remboursements de frais versés par l'entreprise dès lors qu'ils compensent des frais de même nature que ceux dont vous demandez la déduction pour leur montant réel. Ne sont toutefois pas à déclarer les remboursements correspondants à des dépenses que vous avez payées pour le compte de votre entreprise.

- Dès lors qu'ils sont justifiés, les frais réels sont déductibles sans limitation. S'ils sont supérieurs au montant brut des rémunérations, le déficit en résultant est déductible des autres revenus.

- L'option pour les frais réels est annuelle. Vous pouvez donc chaque année librement choisir entre ce régime et celui des déductions forfaitaires.

Vous pouvez également, dans le délai normal de réclamation (31 décembre de la seconde année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt), revenir sur votre choix initial quel qu'il soit si vous estimez que celui-ci vous est en définitive défavorable.

Inscription sur déclaration en vue de l'obtention des frais réels

Pour bénéficier de ce régime, il convient :

- d'inscrire dans la case 1AK ou 1BK (chapitre 1 de la déclaration fiscale), le montant des frais réels dont vous demandez la déduction.



La déduction forfaitaire de 10 %

Plafond maximum 13 522 €

La déduction forfaitaire normale pour frais professionnels est fixée à 10 % du revenu net, lequel correspond au total des gains en espèces et des avantages en nature imposables. Cette déduction accordée automatiquement dès lors que vous ne demandez pas la déduction de vos frais réels, n'exige aucune justification.

Elle s'applique aux indemnités journalières de maladie et de maternité, ainsi qu'aux allocations de chômage. Les chômeurs peuvent toutefois renoncer à cette déduction forfaitaire et opter pour la déduction de leurs frais de recherche d'emploi pour leur montant réel.

Afin de vous éviter de nombreuses recherches en cas de demandes de justificatifs de l'administration fiscale, nous vous recommandons vivement de veiller à garder vos justificatifs pendant une durée de 4 ans.

Exemple :

- Factures d'entretien du véhicule sur lesquelles figure systématiquement le kilométrage.
- Compte rendu du contrôle technique.
- Copie de la carte grise et du certificat d'assurance en cas de vente du véhicule.
- Attestation de l'employeur justifiant du nombre de jours travaillés pendant l'année.
- etc....

Nombre de jours

L'administration fiscale considère que les frais doivent être évalués sur la base moyenne de 220 à 230 jours de travail dans l'année. Pour le calcul de vos frais réels, vous devez indiquer le nombre exact de jours travaillés dans l'année 2022.

Mais attention : si vous dépassez cette moyenne admise, vous avez intérêt à préciser les raisons de ce dépassement.

PLAFONDS DE DÉDUCTIONS OU D'ABATTEMENT

Plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés :

13 522 € en 2022

Plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions :

4 123 €

Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs :

6 368 .€ ou 12 736 €

s'il s'agit d'un enfant marié ou isolé et chargé de famille.

SPÉCIAL IMPÔTS

Frais de formation professionnelle

Si vous êtes salarié ou chômeur inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, vos frais de formation sont déductibles, si vous pouvez justifier du lien direct entre la formation reçue et le nouvel emploi occupé ou envisagé. Vous devez aussi justifier du paiement des dépenses, y compris des intérêts de l'emprunt contracté pour les financer. La déductibilité de ces frais n'est pas subordonnée à l'obtention d'un nouvel emploi, mais il faut que la formation en offre la perspective et que la justification des démarches effectuées en vue de l'exercer soit produite (lettres de candidatures...). Peuvent ainsi être déduits les frais de formation supportés par les mères de famille désirant reprendre une activité professionnelle et inscrites comme demandeuses d'emploi.

Les frais de recherche d'emploi sont déductibles

Les frais supportés pour retrouver du travail, notamment ceux payés à un centre de formation professionnelle. Les frais de déplacement, d'hébergement, de téléphone et de courrier supportés par un chômeur inscrit à Pôle Emploi. Peu importent les conditions dans lesquelles le chômeur a perdu son emploi. Par ailleurs, les dépenses (transport, téléphone...) engagées par un salarié qui change volontairement d'emploi, sont déductibles.

Prothèses

Les frais d'acquisition et d'entretien d'un appareil ou d'une prothèse indispensable pour travailler sont déductibles, dans la limite de la moitié du montant restant effectivement à la charge du salarié, c'est-à-dire après le remboursement de la Sécurité Sociale, d'une mutuelle, etc.

Il peut en être ainsi pour une **prothèse dentaire** lorsque les conditions d'emploi l'exigent, notamment si les fonctions demandent un contact direct et permanent avec le public.

Frais de transport

Frais de transport du domicile au lieu de travail.

Les frais de transport que les salariés exposent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et en revenir sont, en règle générale, déductibles. Deux cas sont, cependant, à considérer :

LA DISTANCE ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL N'EXCÈDE PAS 40 KM.

Dans ce cas, le salarié n'a pas à justifier du caractère "normal" de l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail. La déduction est toujours admise, mais le contribuable doit être en mesure de justifier ses frais.

LA DISTANCE ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL EST SUPÉRIEURE À 40 KM.

- Lorsqu'**aucune circonstance particulière** ne justifie l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail, la **déduction est admise à concurrence des 40 premiers kilomètres.**

- Lorsque le salarié peut faire état de circonstances particulières justifiant l'éloignement, la déduction de l'intégralité des frais de transport justifiés peut être admise.

A noter :

L'administration fiscale a recommandé à ses services de faire preuve de pragmatisme et de bienveillance dans l'application de ces dispositions relatives aux frais de déplacement et d'apprécier avec une certaine largeur de vue, les circonstances invoquées par le salarié pour la justification de son éloignement dépassant 40 km, plus particulièrement lorsque ce dépassement est peu important ou encore lorsque le domicile du salarié est situé en zone rurale. Peuvent notamment être retenus comme "circonstances particulières" justifiant l'éloignement :



- Les motifs liés à l'emploi.

Difficulté de trouver un emploi à proximité de son domicile ; précarité de l'emploi, soit à cause de sa nature (contrat de travail à durée déterminée, fonction de maître auxiliaire), soit à cause de la situation économique de l'entreprise du salarié ou du manque de qualification du salarié ; mutation géographique professionnelle (par exemple, à la suite d'une promotion, du déménagement de l'entreprise).

A noter :

Le Conseil d'État a précisé que la précarité de l'emploi n'était pas de nature à justifier, à elle seule, en toute hypothèse, l'éloignement. D'autres éléments de fait peuvent être pris en compte.

- L'exercice d'une activité

professionnelle par le conjoint.

L'intégralité des frais de transport peut être déduite quand l'un des époux réside près de son lieu de travail, et que l'autre doit parcourir plus de 40 kilomètres pour se rendre à son travail. Il en va de même lorsque la résidence du couple est située entre les deux lieux de travail des époux.

Si les époux exercent leurs activités professionnelles dans deux villes différentes et résident dans une troisième non située entre leurs lieux de travail, le foyer fiscal peut déduire intégralement les frais de transport lorsque la distance du domicile au lieu de travail n'excède pas, pour l'un au moins des deux conjoints, 40 kilomètres. Dans le cas contraire, la déduction est autorisée, pour chaque conjoint, à hauteur des 40 premiers kilomètres. La déduction peut être cependant totale si un autre motif (emploi, état de santé, scolarisation des enfants, coût du logement, fonctions électives) que la situation professionnelle du conjoint peut être invoquée.

- L'état de santé du salarié et des membres de sa famille.

L'administration fiscale doit prendre en compte la situation du salarié qui établit, notamment par des certificats médicaux, la nécessité de vivre dans un lieu éloigné de celui de son travail à cause de son propre état de santé, de celui de son conjoint ou de ses enfants.



Il doit également être tenu compte de l'état de santé précaire et de l'âge de ses parents ou beaux-parents, si le salarié se trouve dans l'obligation de résider à proximité de ceux-ci.

Exemple : Un salarié justifie que le maintien de son domicile à 80 kilomètres de son lieu de travail ne présente pas un caractère anormal en produisant des certificats médicaux attestant de l'état de santé de son épouse, mise à la retraite pour invalidité. La santé de son épouse requerrait l'assistance de sa mère domiciliée dans une commune voisine.

En ce qui concerne les problèmes de scolarisation des enfants, si le salarié en apporte la preuve, l'administration fiscale locale doit tenir compte des contraintes particulières rencontrées du fait des études poursuivies par les enfants de l'intéressé. Concernant les écarts du coût de logement, selon que celui-ci est situé dans l'agglomération ou à la périphérie, le contribuable doit, sur ce point, être en mesure d'établir que le choix d'une résidence, à une distance normale de son lieu de travail, le contraindrait à des dépenses hors de proportion avec ses revenus.

- Les écarts de coûts de logements

peuvent aussi constituer un motif justifiant l'éloignement. Il appartient, néanmoins, au salarié de démontrer que le choix d'une résidence à proximité de son lieu de travail le contraindrait à des dépenses hors de proportions avec ses revenus, eu égard, notamment, au montant des frais de transport dont il demande la déduction.

- L'exercice de fonctions électives

au sein d'une collectivité locale sur le territoire de laquelle le salarié réside.

CONCUBINAGE

Le Conseil d'État admet comme circonstance particulière justifiant le choix d'une résidence éloignée du lieu de travail le fait pour un contribuable de vivre en concubinage de façon stable et continue, avec ou sans enfants, en compagnie d'une personne ayant un emploi proche du domicile commun.

Ainsi, les contribuables concubins, ayant ou non des enfants, peuvent bénéficier des dispositions légales et obtenir la déduction de leurs frais réels professionnels de transport

dans les mêmes conditions que les contribuables mariés.

Les critères de stabilité et de continuité du concubinage doivent être prouvés. Vous pouvez produire notamment :

- votre situation au regard de l'impôt sur le revenu (lieu de dépôt de la déclaration) et des impôts locaux (avis d'imposition au nom des deux concubins) ;
- une attestation de concubinage établie par le maire en présence de deux témoins ;
- votre situation au regard des prestations familiales ;
- toutes pièces démontrant la reconnaissance de la situation de concubinage au regard d'autres droits (reconnaissance d'un enfant, qualité d'ayant-droit du concubin pour l'assurance-maladie) ; quittances EDF-GDF, téléphone, établies simultanément au nom des deux concubins. Il a été jugé que deux concubins justifiaient qu'ils avaient un domicile commun où ils cohabitaient effectivement en produisant un certain nombre de documents établis à leurs deux noms.

POUR LES ÉPOUX DIVORCÉS, LES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE LA GARDE CONJOINTE D'UN ENFANT

Les juges ont considéré qu'établit l'existence de circonstances particulières liées à son emploi et à sa vie familiale justifiant la déduction des frais réels de transport, un contribuable divorcé qui s'est vu confier la garde conjointe de son enfant domicilié chez sa mère, et a dû accepter un emploi dans une ville distante de 70 kilomètres de son propre domicile situé à proximité de celui de l'enfant.

Location de véhicules

Si vous utilisez un véhicule pris en location avec option d'achat, vous pouvez déduire proportionnellement à son utilisation professionnelle le prix de la location, les frais de carburant et de réparations. **Le barème kilométrique ne peut donc pas être utilisé.**

Il faut présenter les justificatifs de ses dépenses si le fisc les demande.

SI VOUS UTILISEZ LA VOITURE DE VOTRE CONCUBIN

pour effectuer le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail, vous pouvez déduire les frais que vous avez réellement et directement exposés. Vous pouvez justifier cette utilisation par tous moyens de preuve, par exemple, produire une attestation d'assurance libellée à votre nom, justifiant l'usage professionnel dudit véhicule ou un contrat de location d'emplacement de stationnement près de votre lieu de travail.

Les frais de stationnement

Ils pourront être déduits si vous démontrez avec précision qu'ils sont en rapport avec la nature et l'importance de vos obligations professionnelles. À cet égard, les tickets délivrés par les horodateurs ne constituent pas à eux seuls une preuve suffisante. Gardez toutes les pièces qui pourront justifier que le stationnement a été fait pour les besoins de la profession.

INTÉRESSANT : si vous ne disposez pas d'un emplacement de stationnement gratuit à proximité de votre lieu de travail, vous pouvez déduire les frais exposés, sans pièces justificatives, dans la mesure où le système utilisé ne délivre pas de tickets.

Les frais de garage (location ou achat d'un box, d'un emplacement pour le stationnement, etc.) n'étant pas compris dans l'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique, les automobilistes peuvent en demander la déduction en sus à condition de le justifier.

Multi-passagers

Si plusieurs personnes (apparentées ou non) utilisent le même véhicule pour aller au travail, les frais sont divisés par le nombre de passagers. Cependant, chaque personne transportée conserve le droit d'opter ou non pour les frais réels, quel que soit le choix des autres passagers ou des autres membres de sa famille. Il en est ainsi même dans le cas de deux époux utilisant la même voiture.

SPÉCIAL IMPÔTS

Dans quels cas le barème officiel servant pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture peut-il être utilisé ?

Le barème kilométrique établi par le fisc, ne peut être utilisé que pour les véhicules dont le salarié (ou son conjoint) est personnellement propriétaire.

Les partenaires liés par un Pacs peuvent évaluer leurs frais au moyen de ce barème s'ils utilisent une voiture achetée après la conclusion du pacte. En effet, ils sont alors présumés être propriétaires indivisibles du véhicule.

Le barème ne peut pas être utilisé, notamment par le salarié qui utilise un véhicule loué par contrat de crédit-bail ni par celui utilisant un véhicule appartenant à un membre de sa famille ou à son concubin.

Voitures électriques : majoration de 20 %, la nouveauté de 2021 perdue !

Publiée au Journal officiel le 13 février 2022 (pour la déclaration de 2021), cette majoration de 20 % du barème est maintenue pour la déclaration des revenus de l'année 2022 par rapport à ceux appliqués aux véhicules thermiques.

Une bonne nouvelle pour tous les salariés !

Si vous êtes propriétaire d'une voiture électrique et que vous l'utilisez lors de vos déplacements professionnels, sachez que vous allez bénéficier d'une majoration sur vos frais professionnels. En effet, suite à l'augmentation du prix des carburants, le gouvernement a décidé de revaloriser le barème des indemnités kilométriques de 5,4 %. Même s'ils sont moins touchés, les véhicules électriques profitent également du nouveau barème mis en place et conservent la majoration de 20 % des années précédentes. Le gouvernement souhaite toujours donner un coup de pouce pour encourager ceux qui hésitent encore à passer à un mode de transport plus écologique.

BARÈME 2022 DES FRAIS KILOMÉTRIQUES

VOITURES

Puissance fiscale	Prix de revient kilométrique selon la distance parcourue en 2022		
	Jusqu'à 5.000 km	de 5.001 à 20.000 km	plus de 20.001 km
3 CV ou moins	$d \times 0,529 \text{ €}$	$(d \times 0,316 \text{ €}) + 1061 \text{ €}$	$d \times 0,369 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,606 \text{ €}$	$(d \times 0,340 \text{ €}) + 1330 \text{ €}$	$d \times 0,407 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,635 \text{ €}$	$(d \times 0,357 \text{ €}) + 1391 \text{ €}$	$d \times 0,426 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,665 \text{ €}$	$(d \times 0,374 \text{ €}) + 1456 \text{ €}$	$d \times 0,448 \text{ €}$
7 CV et plus	$d \times 0,696 \text{ €}$	$(d \times 0,394 \text{ €}) + 1512 \text{ €}$	$d \times 0,470 \text{ €}$

MOTOS (PUISSANCE SUPÉRIEURE A 50 cm³)

Puissance fiscale	Prix de revient kilométrique selon la distance parcourue en 2022		
	Jusqu'à 3.000 km	de 3.001 à 6.000 km	plus de 6.001 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,395 \text{ €}$	$(d \times 0,099 \text{ €}) + 892 \text{ €}$	$d \times 0,247 \text{ €}$
3,4 et 5 CV	$d \times 0,468 \text{ €}$	$(d \times 0,082 \text{ €}) + 1158 \text{ €}$	$d \times 0,275 \text{ €}$
Plus de 5 CV	$d \times 0,606 \text{ €}$	$(d \times 0,079 \text{ €}) + 1583 \text{ €}$	$d \times 0,343 \text{ €}$

(d) = distance parcourue à titre professionnel en 2022





SPÉCIAL IMPÔTS

Les frais de repas

Deux types de procédure sont possibles :

1. Vous pouvez prouver le montant des repas pris à l'extérieur du domicile : vous devez pouvoir établir le montant et le caractère professionnel des frais de nourriture (notamment par des notes de restaurant nominatives). Faites le total de vos notes de restaurant, puis calculez le prix de revient des repas que vous auriez pris à la maison. La différence entre ces deux éléments vous permet d'obtenir le montant déductible des frais supplémentaires de repas. A titre pratique, le prix d'un repas pris à la

maison est évalué à **5,00 €** quel que soit le niveau de votre rémunération. Attention ! Gardez précieusement vos notes de restaurant ou de cantine.

Attention : Le plafond au-delà duquel les frais de repas exposés sont présumés représenter un caractère personnel est de **19,40 €** par repas en 2022.

2. Vous ne pouvez pas justifier des frais de repas avec précision : à défaut de disposer d'une cantine à proximité de votre travail, ou si vous n'avez pas le temps de retourner déjeuner à votre domicile (la distance est trop longue, ou la pause trop courte), la dépense déductible est évaluée

forfaitairement à **5,00 €** par repas. Attention, même si vous utilisez cette évaluation forfaitaire, vous devez prouver que vous supportez effectivement des frais supplémentaires. Le fisc peut exiger une attestation de votre employeur certifiant l'absence de cantine ou établissant l'impossibilité d'y déjeuner en raison d'horaires de travail incompatibles avec les heures de service des repas (travail de nuit ou en horaires décalés). Si vous disposez d'un restaurant collectif sur le lieu de travail ou à proximité, vous ne pouvez pas procéder à cette évaluation forfaitaire, car dans ce cas, vous pouvez déterminer le coût de vos repas et, donc, la procédure ci-dessus s'applique.

Rappel utile et systématique

Comptes à l'étranger

La Suisse comme de nombreux autres pays n'applique plus le secret bancaire pour les clients domiciliés à l'étranger.

Le fisc profite ainsi d'échanges automatiques d'informations entre pays. Par ailleurs, les sanctions pour non-déclaration de compte à l'étranger ont été durcies. Le fisc a un fichier qui recense les données laissant supposer l'existence de tels comptes. Pour être considéré comme résident étranger et donc payer les impôts dans un autre pays, il faut remplir des conditions précises. Si vous passez plus de la moitié du temps en France, vous êtes considéré comme fiscalement domicilié en France. C'est également le cas si :

- **votre foyer (conjoint ou partenaire d'un Pacs et enfants) reste en France**, même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année ;
- **vous avez en France le centre de vos intérêts économiques**. Il s'agit du lieu de vos principaux investissements, du siège de vos affaires, du centre de vos activités professionnelles, ou le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus.
- **vous exercez en France une activité professionnelle salariée ou non**, sauf si elle est accessoire. Autrement dit, il ne suffit pas de résider à l'étranger pour avoir un statut de non-résident fiscal en France.

Si votre « domicile fiscal » se situe hors de France, dans un pays qui a signé une convention fiscale pour éviter la double imposition, vous n'êtes imposable en France que si vous avez des revenus de source française. **Par ailleurs, vous avez obligation de faire connaître les références des comptes bancaires (utilisés ou clos) ouverts à l'étranger.**



Important ! Je détiens un ou plusieurs comptes à l'étranger, je coche la case 8UU (Formulaire 2042) et je complète le formulaire 3916. (Chaque année !)

Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger Joignez la déclaration n° 3916 ou la liste des comptes sur papier libre 8UU COCHEZ

SPÉCIAL IMPÔTS

Quelques Réductions d'impôts

Frais de scolarisation

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour vos enfants fiscalement à votre charge, pour les enfants âgés de plus de 18 ans, rattachés au foyer fiscal poursuivant des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition. Sous certaines conditions, des études poursuivies par l'intermédiaire du CNED ou CPA intégrés à des centres de formation d'apprentis sont admises. Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être engagés pendant et à la fin de leurs études, ni être rémunérés. Le montant de la réduction d'impôt reste inchangé **depuis 2013 soit 10 ans !!**

- 61 € par enfant fréquentant un collège ;
- 153 € par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel ;
- 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

Le nombre d'enfants doit être porté sur la déclaration 2042 RIC1 case EA, EC ou EF selon la nature de l'établissement fréquenté.

Il n'est plus exigé de certificat de scolarité. En contrepartie, pour chaque enfant concerné, vous devez indiquer, ses nom et prénom, le nom de l'établissement scolaire et la classe qu'il fréquente ou le nom de l'établissement supérieur dans lequel il est inscrit.

Attention :

Dans le cas d'une résidence alternée les montants doivent être divisés par deux et être déduits par chacun des parents.

Quelques revenus non imposables

Maladie de longue durée Indemnités journalières non imposables

Rappel Important ! à tous nos adhérents en incapacité de travail (50 % inclus) pour raison de maladie ou d'accident : **au-delà de six mois, il est important de nous contacter.**

Par ailleurs, nous informons les personnes atteintes d'une affection reconnue de longue durée (ALD) que l'indemnité journalière qui leur est versée n'est pas imposable.

Pour bénéficier de cette non-imposition, il faut fournir aux services fiscaux une attestation délivrée par le médecin-conseil de la Sécurité Sociale.

Les frontaliers dont la plupart ne sont pas assurés à la Sécurité Sociale peuvent fournir une attestation délivrée par un médecin agréé dans le département du Haut-Rhin ; les services fiscaux nous ont fourni **une liste de ces médecins que nous tenons à votre disposition.**

Il ne faut surtout pas confondre : **maladie de longue durée avec affection reconnue de longue durée.**

Nous conseillons donc à toutes les personnes atteintes d'une maladie de longue durée entraînant une incapacité de travail de s'adresser préalablement à leur médecin traitant afin que celui-ci leur précise si leur maladie correspond à la liste des affections répertoriées et reconnues comme affection de longue durée.

Attention ! la non-imposition ne concerne que les indemnités journalières et non les rentes d'invalidité.

Seules les rentes d'invalidité pour accident du travail et maladie professionnelle ne sont pas imposables.

A noter : Les indemnités journalières maladie ou accident provenant d'une assurance individuelle (donc non obligatoire) sont non imposables.

Exonération pour la plupart des indemnités de licenciement

Les indemnités légales ou fixées par la convention collective ainsi que celles attribuées dans le cadre d'un plan social ou pour rupture abusive du contrat de travail sont totalement exonérées. Pour les indemnités de licenciement qui excèdent le montant légal ou conventionnel, des seuils d'exonération sont fixés. La fraction exonérée ne peut dépasser (toutes sommes versées étant prises en compte) le plus élevé de ces deux seuils :

- 50 % du montant total des indemnités de licenciement versées.
- Ou bien le double de la rémunération annuelle brute au titre de l'année précédant celle de la rupture du contrat de travail.

Ce qui excède le plus élevé de ces deux seuils entre dans votre rémunération imposable.

EXEMPLES

Indemnité compensatrice de préavis et de congés payés : **imposable**

Indemnité de licenciement

- minimum légal : **non imposable**
- convention collective : **non imposable**
- supérieure à la convention : **non imposable**

Indemnité pour rupture abusive : **non imposable**

Domages-intérêts pour rupture abusive : **non imposable**

Indemnité de non-concurrence : **imposable**



Prestations exonérées

Cela concerne, et pour combien de temps encore ?

- les **prestations familiales** (allocations prénatales, postnatales, allocations familiales, allocations pour frais de garde, allocation de rentrée scolaire, allocations logement, aide personnalisée au logement, etc.) ;

à 50 % :

- les **indemnités journalières d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;**

à 100 % :

- la **rente d'invalidité consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle ;**
- les **allocations aux handicapés ;**
- les **indemnités journalières de maladie** versées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (A.L.D. : maladies classées sur la liste des affections de longue durée).

Les indemnités de rupture du contrat de travail !

Indemnités de mise en retraite forcée

Si l'entreprise vous impose de la quitter, l'indemnité s'insère dans un plan global de réduction des effectifs. Dans ce cas, la totalité des indemnités de départ à la retraite, à l'initiative de l'employeur, est exonérée à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- soit le montant prévu par la convention collective,
- soit la moitié du montant total des indemnités versées,
- soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année précédant la rupture.

Rappel ! Depuis 2010 les indemnités de départ volontaires à la retraite sont intégralement imposables.



Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers du Haut-Rhin

ANNEXE AU CERTIFICAT DE SALAIRE ANNUEL SUISSE
(dit Lohnausweis für die Steuerklärung)
POUR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2022

Période du 2022 au 2022

NOM : _____
 PRENOM : _____
 ADRESSE : _____

Montant du salaire brut annuel figurant sur le Lohnausweis en CHF (ligne 8) ① _____

A DEDUIRE :

- Cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP (n°9) _____
- Prévoyance professionnelle 2^e pilier (n°10.1) _____
- Rachat prévoyance professionnelle 2^e pilier (n°10.2) _____
(dans la limite générale de 20 trimestres, Art. 65a 1^{er} et 1^{er} du StA, voir au verso)
- Allocations familiales (après justificatif de l'employeur) _____
- Cotisations professionnelles pour convention collective obligatoire (GAV) (après justificatif) _____
- Cotisations maladie payées en Suisse (après justificatif basé sur le salaire) _____
- Cotisations KTG / APG (Krankentagggeldversicherung / assurance perte de gain) et ce montant ne figure pas sur le Lohnausweis, totaliser les cotisations sur vos bulletins de salaire) _____
- Indemnités journalières liées à accident du travail exonérées d'impôt à hauteur de 50 % (après justificatif de la caisse accident) _____
- Indemnités journalières liées à maladie classée ALD (après attestation médicale) _____
- Divers (Prime de licenciement économique, cotisations FARE, RESORT) _____

TOTAL ② _____

Revenu annuel net en CHF : (total ① - total ②) _____

- Retirer le montant des heures supplémentaires payées ou effectuées au-delà de 1840 h/an** voir au verso
- TOTAL _____

Taux de charge du CHF : 0.99 € Conversion du revenu net annuel en € à reporter case 1 AG ou 1 BG / 1 AF ou 1 BF sur la déclaration 2042 bleue et 2047 rose, rubrique traitements et salaires : _____

Attention : Cotisations CMU versées au CNTFS à reporter en case 6 du formulaire 2042 C

le _____ Signature: _____

*Consultez les indications au verso

Feuille blanche explicative pour la déclaration fiscale 2022


Nous sommes conscients qu'avec la déclaration en ligne, notre feuille blanche devient obsolète.

Nous vous adressons notre version de "feuille blanche". A vous de choisir l'exemplaire qui vous conviendra le mieux (entre celui des services fiscaux et celui du C.D.T.F.).

Pour votre information, sachez que ce document a été créé (à l'époque) à l'initiative du C.D.T.F. du Haut-Rhin. Par la suite, les services fiscaux ont pris le relais de cette bonne initiative.

Allongement du délai de réponse du contribuable

Le contribuable peut demander un délai de 30 jours supplémentaires pour répondre aux propositions de rectification adressées par l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2010. Le délai de réponse impartit au contribuable peut donc passer à sa demande de 30 à 60 jours.

Films de protection carrosserie

www.carwrap-design.com

2 rue des Alpes - 68390 SAUSHEIM - 03 89 57 68 64 - info@carwrap-design.fr



LD ESTHÉTIQUE AUTO
SPÉCIALISÉ EN NETTOYAGE ET SOIN DES BOITES À MOTRICITÉ

VOUS PROPOSE

PRESTATIONS INTERIEURES

- ✓ NETTOYAGE ET SOIN DES SELLERIES CUIR
- ✓ PRESSING DES TISSUS PAR INJECTION/ASPIRATION
- ✓ ASPIRATION ET DEPOUSSIERAGE COMPLET DE L'HABITACLE
- ✓ NETTOYAGE INTERIEUR ET EXTERIEUR DES SURFACES VITREES
- ✓ TEINTAGE DES VITRAGES

PRESTATIONS EXTERIEURES

- ✓ POLISSAGE HAUT DE GAMME
- ✓ TRAITEMENT CERAMIQUE DE LA CARROSSERIE
- ✓ TRAITEMENT HYDROPHOBE DES SURFACES VITREES
- ✓ NETTOYAGE ET IMPERMEABILISATION (CARIPOLETS)
- ✓ LAVAGE MANUEL

TECHNIQUE DES DEUX SEAUX, EVITE LES MICRO RAYURES
 ✓ SECHAGE MANUEL ET SOUFFLEUR D'AIR
 UTILISATION DE MICROFIBRES TRES-HAUTE QUALITE
 GARANTI SANS TRACES

Pour plus d'informations et devis

LD ESTHETIQUE AUTO
 07.60.87.47.33
 42, rue Principale - 68680 NIFFER
www.ldesthetiqueauto.fr

f i

Deux entreprises de père en fils :

Service Pneu 68



Vente et montage de pneus à domicile
 Véhicules de tourisme, utilitaires légers et 4x4

www.service-pneu68.fr 06.02.03.50.75

Que vous disposiez déjà des éléments à monter ou non importe peu. Puisqu'il peut vous fournir à des tarifs pratiqués sur internet, les éléments et marques de votre choix ou alors vous pouvez, si vous le préférez, les commander vous-même.

Une prise de rendez-vous est indispensable, mais bien entendu, il ne pourra pas traverser toute la région frontalière, pour une simple permutation de roues. Mais en regroupant des interventions un tel service serait tout à fait possible.

Débosselage Sans Peinture



Arnaud LEMAIRE
 Z.A les Cyprès
 131 rue de Pfstatt
 68260 Kingersheim
 06 13 74 48 69

technic.car.eco@gmail.com
www.technic-car-eco.fr

Ils ont rajouté une activité complémentaire mais naturelle à leurs services, il s'agit de travaux de peinture et de carrosserie, y compris les retouches de jantes alu.

Là aussi, les frontaliers qui avaient découvert cette adresse dans notre revue, nous ont fait part de leur satisfaction. C'est donc en toute sérénité que nous vous recommandons à nouveaux ces spécialistes.

Concernant notre coopérative d'achat, nous avons contacté les restaurants "Mc DONALD'S®", leurs patrons nous ont gracieusement offert la possibilité de bénéficier des bons ci-joints, ceux-ci sont valables jusqu'à fin septembre 2023.

1 BIG MAC™ OFFERT



Pour 1 Menu Maxi Best Of™ acheté



1 Sandwich
+ 1 Grande frite
+ 1 Boisson gazeuse 50 cl.



Contre remise de ce bon, 1 offre par personne et par visite, non cumulable avec d'autres promotions, Valable uniquement dans vos restaurants McDonald's™ d'Altkirch, Cernay, Guebwiller, Kingersheim, Lutterbach, Mulhouse, Saint-Louis, Sausheim, Sierentz, Wittenheim, Rixheim et Bitschwiller les Thann **jusqu'au 30/09/23**



1 MAC NUGGETS OFFERT



Pour 1 Menu Maxi Best Of™ Mc Nuggets acheté



1 Mac Nuggets
+ 1 Grande frite
+ 1 Boisson gazeuse 50 cl.



Contre remise de ce bon, 1 offre par personne et par visite, non cumulable avec d'autres promotions, Valable uniquement dans vos restaurants McDonald's™ d'Altkirch, Cernay, Guebwiller, Kingersheim, Lutterbach, Mulhouse, Saint-Louis, Sausheim, Sierentz, Wittenheim, Rixheim et Bitschwiller les Thann **jusqu'au 30/09/23**



Nous sommes persuadés que vous saurez en faire bon usage. A noter que cette offre est limitée aux treize "Mc DONALD'S®" cités ci-dessous.

1 CHEESEBURGER OFFERT



Pour 1 Menu Maxi Best Of™ acheté



1 Sandwich
+ 1 Grande frite
+ 1 Boisson gazeuse 50 cl.



Contre remise de ce bon, 1 offre par personne et par visite, non cumulable avec d'autres promotions, Valable uniquement dans vos restaurants McDonald's™ d'Altkirch, Cernay, Guebwiller, Kingersheim, Lutterbach, Mulhouse, Saint-Louis, Sausheim, Sierentz, Wittenheim, Rixheim et Bitschwiller les Thann **jusqu'au 30/09/23**



Mc DONALD'S®
PARKING LECLERC - SAINT-LOUIS



Mc DONALD'S®
ROND POINT KALYGONE - KINGERSHEIM



Mc DONALD'S®
54, RUE DU SAUVAGE - MULHOUSE

Mc DONALD'S®
LUTTERBACH



Mc DONALD'S®
SAUSHEIM



Mc DONALD'S®
SIERENTZ



Mc DONALD'S®
PISCINE DE L'ILLBERG - MULHOUSE



Mc DONALD'S®
ZONE COMMERCIALE CORA - WITTENHEIM



Mc DONALD'S®
GUEBWILLER



Mc DONALD'S®
CERNAY



Mc DONALD'S®
ALTKIRCH

Mc DONALD'S®
RIXHEIM



Mc DONALD'S®
BITSCHWILLER LES THANN